

## N° 56 ÉDITO

### sommaire

- [Commission administrative paritaire relative aux révisions de notes  
P. 2-3
- [Compte rendu de la CCP des chefs de départements et directeurs adjoints  
P. 3
- [Commission administrative paritaire relative au mouvement 2003 des professeurs de sport  
P. 4-7
- [Conseil national à Fouras du 13 au 15 mai 2003  
P. 8-9
- [Motion rédigée par la Commission politique de défense des retraites et de l'avenir du MS »  
P. 10
- [Rapport élaboré par la Commission « Encadrement des APS »  
• Motion présentée par le groupe de travail réforme du concours de professeur de sport »  
P. 11
- [Propositions de la Commission « communication interne »  
P. 12-13
- [De nos retraites à notre ministère, que va-t-il tester ? La réponse de Raffarin « l'avenir est derrière nous »  
P. 14 à 20
- [Première rencontre avec Dominique Laurent, nouvelle directrice des Sports ce fut court et creux !  
P. 21 à 23
- [Chronique de guerre décalée  
P. 24
- [Evolution statutaire de chefs de département vers une nouvelle répartition des emplois  
P. 25
- [Le SNAPS communique  
P. 26
- [Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs  
P. 27-31  
Les participants au Conseil national de Fouras  
P. 32

*Face à la défense de nos retraites ;  
La « raffarinabinade » qui lui brûle les lèvres :*

## « SALAUDS DE FRANÇAIS D'EN BAS... »

C'est bien ce qu'ont compris, à défaut de l'entendre, les salariés et retraités du privé et du public, qui ont traversé Paris et les autres villes de France dans l'espoir que le droit à une retraite décente soit non seulement un droit acquis, mais aussi le signe d'une société d'avenir. En effet, à l'image d'un Gabin hautain et méprisant incarnant la « France d'en haut », qui finit par lâcher face à Bourvil incarnant la « France d'en bas » sa fameuse tirade « salauds de pauvres... », la progression des « raffarinades » est particulièrement explicite. Au départ l'invention paternaliste et condescendante du concept de « français d'en bas », français qu'il comprend « d'en haut ». Ensuite la baguette, qui sent fort l'autoritarisme pour ne pas dire plus, dans l'affirmation péremptoire que « ce n'est pas la rue qui commande ». Enfin le mépris, en glosant sur la « paresse » des français, qui plus est au cours d'un voyage officiel à l'étranger. C'est vrai que faire le bonheur des « français d'en bas » malgré eux, surtout en baissant leurs revenus, présente un côté révoltant ou pathétique, qui se retrouve dans toutes les fractures sociales...



Sur le fond du dossier, le projet présenté par le gouvernement est avant tout une insulte à l'intelligence. Primo aucune recherche de financements nouveaux, une simple règle de trois consistant à allonger et diminuer le montant des retraites. Secundo le mensonge ; l'allongement proposé est un leurre au regard de la situation de l'emploi impliquant une baisse bien réelle celle-la des futures retraites, d'autant plus forte que les pensions seront désindexées des salaires. Tertio la démagogie, en espérant que les « baby-boomers » acceptent lâchement ce projet parce qu'ils pensent partir avant l'application palpable du dispositif. Et quarto la régression sociale permanente, le texte prévoit l'allongement automatique et continu de la durée des cotisations dans l'avenir (évaluée à 42 ans en 2020, cette durée sera ensuite proportionnelle à l'augmentation de l'espérance de vie des français). Tout un programme ! Les progrès de la médecine contre les retraites...

Nous n'avons vraiment pas la même conception du réformisme et de l'humanisme !

Jean-Paul Krumbholz

## Commission administrative paritaire **RELATIVE AUX RÉVISIONS DE NOTES**

**Une fois n'est pas coutume :  
il y avait des notes à réviser ! et des problèmes à régler !**

Le 29 avril 2003 s'est déroulée au Ministère des Sports, la CAP relative aux révisions de notes : compte rendu.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Approbation des comptes-rendus des CAP du 9 octobre 2002 et du 16 décembre 2002
3. Intégration dans le corps des professeurs de sport après deux ans de détachement
4. Détachement dans le corps des professeurs de sport de Patrice GUADAGNIN, prof EPS dont le détachement sur un contrat de la préparation olympique arrive à expiration le 30 juin 2003
5. Demande de révision de notes
6. Informations et questions diverses

Avant même d'aborder l'ordre du jour, le SNAPS a souhaité faire une déclaration liminaire par la voix de son Secrétaire Général Jean Paul KRUMBHOLZ.

### **DÉCLARATION LIMINAIRE DU SNAPS**

Le SNAPS exprime ses inquiétudes et manifeste son mécontentement après les déclarations du gouvernement sur l'avenir du régime de pension des professeurs de sport.

Il affirme que les baisses de pensions annoncées (-20% minimum pour ceux qui partiront après 2020) représentent la régression sociale la plus dramatique de l'après seconde guerre mondiale.

Au regard du statut de la fonction publique, il qualifie, ce que le gouvernement ose appeler une réforme, de rupture unilatérale du contrat passé entre l'Etat employeur et les fonctionnaires recrutés antérieurement à la mise en œuvre de la loi.

Le SNEP s'associe à cette déclaration en indiquant que c'est une régression jamais connue qui présage au démantèlement de notre Ministère voire de la fonction publique dans son ensemble.

Suite à cette déclaration et avant même que l'ordre du jour soit abordé, il est demandé aux représentants de l'Administration une information sur un certain nombre de dossiers en instance :

- baisse des indemnités de Marie Hélène DELAFOLIE, Secrétaire Régionale de Picardie
- situation de Bernard TRILLE
- validation de services de Francis REDOU
- différence entre les contrats de préparation olympique et de haut niveau
- demande de réunion sur « les cartes cible des postes » récemment publiées.

Daniel WATRIN, Président de la CAP, apporte une réponse à chacune des questions évoquées en préliminaire par le SNAPS :

- Le problème des indemnités de Marie Hélène DELAFOLIE est traité par DPA6, il s'enquerra de la suite donnée.
- Concernant le cas de Bernard TRILLE, Daniel WATRIN précise que le Directeur Départemental de la Réunion ne souhaite pas sa venue, depuis le CREPS. Il sera donc mis fin à son détachement et son retour à l'Education Nationale se fera dans un établissement de la Réunion.

**A cette réponse, les représentants du personnel ne peuvent qu'exprimer leur désapprobation en faisant remarquer que les problèmes du CREPS de la Réunion surgissent régulièrement et que**

**ce sont systématiquement les agents qui en subissent les conséquences. Ils indiquent aussi que l'administration connaît les raisons de ces difficultés et que pour autant elle ne veut pas admettre qu'il s'agit essentiellement d'un problème d'encadrement.**

• Le cas de Francis REDOU est à l'étude. Pour la prise en compte de son année de normalien ; il devrait fournir le document indiquant l'obtention d'une bourse de continuation.

• Sur la question des différences entre les contrats de préparation olympique et de haut niveau, il est envisagée une information aux agents sur l'inégalité de traitement entre contrat PO et contrat HN qui dure depuis 1993.

• Relativement à la « carte des postes », il est annoncé qu'une réunion avec Philippe FORSTMANN se tiendra le 20 mai. Une autre sur le corps supérieur est programmée pour le 12 mai.

Ces différentes questions traitées, l'ordre du jour est ensuite abordé.

### **1. Désignation du secrétaire adjoint de séance**

Michel MOREAU est désigné par les représentants du personnel pour assurer le secrétariat adjoint de cette CAP.

### **2. Approbation des comptes-rendus des CAP du 9 octobre 2002 et du 16 décembre 2002**

Les procès verbaux des CAP du 9 octobre 2002 et du 16 décembre 2002 sont adoptés après une modification de forme exprimée l'une par Pierre DELACROIX et l'autre par Jean Paul KRUMBHOLZ.

### 3. Intégration dans le corps des professeurs de sport après deux ans de détachement

Christian BIGEAST, Jean-Michel BOISIER, Jean-Pierre BURDET, Alain CUTULLIC, Kevin RABAUT sont intégrés dans le corps de professeurs de sport à compter du 1er mai 2003.

L'intégration de Romain HAGUE-NAUER est refusée par l'administration avec 5 voix contre, les représentants du personnel s'exprimant d'une voix unanime par 5 pour.

**Ils expriment leur désapprobation devant le refus de l'administration qui tente de se justifier eu égard aux problèmes et événements intervenus au sein de la Fédération des Sports de Glace mettant ainsi en difficulté notre collègue CTR.**

### 4. Détachement dans le corps des professeurs de sport

Le détachement dans le corps des professeurs de sport de Patrice GUADAGNIN, professeur d'Education Physique et Sportive dont le détachement sur un contrat de la préparation olympique arrive à expira-

tion le 30 juin 2003 sera examiné le 3 juin après la CAP du mouvement.

**5. Demande de révision de notes**  
La CAP avait à étudier 59 demandes de révision de notes.

**Le SNAPS obtient 34 relèvements de notes sur 59 demandes. Sachant que sur les 25 restantes :**

- 14 étaient déjà au maximum de la fourchette donc confrontées à l'impossibilité d'aller au-dessus,
  - 8 procédures ont été annulées : 5 pour vice de forme et 3 concernaient des stagiaires qui ne pouvaient être notés,
  - 3 seulement ont été maintenues en raison d'appréciation réservée formulée par les chefs de service.
- Les notes étaient en parfaite adéquation avec les items et les observations**

Du point de vue de l'analyse, il faut constater que la notation 2002, a beaucoup mieux fonctionné que les années précédentes et ce grâce à la vigilance des représentants des personnels lors de la lecture du projet

de rédaction de l'instruction. Toutefois, quelques problèmes sont encore apparus :

- notation non réalisée par le chef de service
- différence entre l'appréciation, les items et la proposition de note par le chef de service
- manque de prise de connaissances de l'instruction par les chefs de services

Il convient donc de se montrer très prudent lors de la lecture de sa fiche de notation et de signature.

Certains dossiers non parvenus à l'administration seront traités lors d'une prochaine commission administrative paritaire.

Seules les demandes signées et dûment formulées comme le prévoit la notice de notation seront examinées.

**Michel MOREAU**  
**Commissaire Paritaire**  
**Secrétaire Adjoint de séance**

## Compte rendu de la CCPdes Chefs

### DE DEPARTEMENTS ET DIRECTEURS ADJOINTS

**La séance s'est tenue le mardi 6 mai 2003 au Ministère des Sports**

M. Henri MIAU, représentant du SNAPS est désigné en qualité de secrétaire adjoint de séance.

#### I- Approbation du compte-rendu de la séance du 8 juillet 2003.

#### II- Propositions de nomination pour les postes de Chefs de département :

• STRASBOURG : M. Patrice BEHAGUE est proposé Chef de Département au CREPS de Strasbourg par l'administration. Les représentants du personnel émettent un avis favorable. Il est nommé à l'unanimité.

• INJEP : M. Jean CHIRIS est proposé comme Chef de Département à l'INJEP pour prendre en charge l'unité défi-jeunes. Les représentants émettent un avis favorable. Il est nommé à l'unanimité.

• ILE de France : Mme Laure RECA est proposée comme Chef de Département au CREPS d'Ile de France pour assurer une mission transversale sur l'avenir du CREPS Ile de France. **Les représentants du personnels s'étonnent qu'une personne de 65 ans soit nommée sur une telle mission, pour 6 mois, avant sa retraite. ! Dans le même temps le site de Montry ne dispose pas actuellement, et ne disposera donc pas prochainement, de responsable de site !. Laisser ainsi M. Jean Claude**

**BRUNOT assurer cette fonction encore une fois (comme il l'a fait par le passé) sans lui permettre d'être officiellement nommé chef de département semble incohérent aux deux représentants. Ils émettent un avis défavorable.**

Mme RECA est toutefois nommée CDD sur le CREPS et basée sur Chatenay Malabry.

#### III- Renouvellement de détachement :

Le DPA explique que nous sommes actuellement dans une période transitoire concernant l'organisation future des établissements avec un directeur, un directeur adjoint (emplois fonctionnels) et un ou plusieurs chefs de départements. Il propose

ainsi de renouveler d'un an, **jusqu'au 31 août 2004**, les différents personnels ayant demandé le renouvellement de leur détachement.

- M. Raymond BARRULL, CREPS Toulouse
- Mme Marie-France CURTIL, CREPS Vichy
- M. Patrick GALLOUX, ENE
- M. Roland GENEST, CREPS Dinard
- Mme Catherine LESEVE-NICOLLE, INJEP
- M. Nicolas NIBOUREL, CREPS Dijon
- M. Daniel RICHARD, CREPS Poitiers
- M. Gérard VIGOUROUX, CREPS Dinard

- M. Alain VILLARD, CREPS Vichy (renouvellement du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2003)

#### IV -Question diverse :

Les représentants des personnel font état de leurs inquiétudes concernant le versement des nouvelles indemnités de sujétion. Certains gestionnaires d'établissements mettent en garde les directeurs sur la non conformité comptable de ces attributions qui sont prévues dans le texte pour des « directeurs adjoints », « responsables ou non responsables de site ». Les arrêtés de nomination de tous les Chefs de Départements actuels, sauf celles des Directeurs Adjoints respon-

sables de site, ne font pas mention de leur titre de « Directeur Adjoint ». Les TPG risquent donc de ne pas accorder ces indemnités.

Le DPA est conscient que pendant cette période de transition, cela puisse créer dans certaines régions des problèmes. Il propose de faire prochainement un courrier aux directeurs régionaux JS pour qu'ils se rapprochent des TPG et qu'ils leur expliquent cette situation transitoire afin que tous les Chefs de Départements actuels puissent toucher normalement les indemnités de sujétion comme mentionnées sur le texte.

**Henri MIAU**  
**Représentant du SNAPS**  
**à la CCP**

---

## *Commission administrative paritaire* **RELATIVE AU MOUVEMENT 2003** **DES PROFESSEURS DE SPORT :**

### **Réunion marathon, avec des itinéraires différents selon les postulants.**



Initialement prévue le 03 juin 2003 et reportée du fait du mouvement de grève visant à protester contre la réforme du projet Fillon sur les retraites, la cap s'est finalement déroulée le mercredi 4 juin au Ministère des Sports. Comme lors de la CAP précédente, le SNAPS avant d'aborder l'ordre du jour a souhaité rappeler à l'administration sa position et ses inquiétudes relatives à l'actualité.

**Déclaration liminaire du SNAPS**  
Dans le contexte actuel et devant le projet gouvernemental concernant les retraites et la décentralisation envisagée, le SNAPS exprime une très vive inquiétude face aux nombreuses rumeurs de menaces et de mesures défavorables aux agents des services du Ministère des Sports.

Les Professeurs de Sport en poste en 2020 perdront 30 % de leur revenu le jour de leur retraite ! C'est une véritable régression sociale que le SNAPS ne peut admettre.

Le SNAPS donne acte à l'administration de sa volonté de clarification et des efforts dans l'information des commissaires paritaires pour mieux préparer les différentes commissions administratives paritaires.

Toutefois, nous constatons encore une certaine opacité dans la gestion des postes de Conseillers Techniques Sportifs.

Le SNAPS met en garde l'administration contre les menaces qui pèsent sur la réforme de la loi 84-610 en son article 16 dont la rédaction est dangereuse pour les CTS. Il rappelle que toute modification de statuts doit faire l'objet d'un avis du CTPM.

#### **Détachement dans un emploi de Directeur Départemental**

L'administration propose la nomination en détachement de Mme Annick PORTES, professeur de sport, sur l'emploi de Directeur Départemental du Loir et Cher. La CAP accepte à l'unanimité cette proposition.

### Intégration dans le corps des professeurs de sport après deux ans de détachement

Sont intégrés dans le corps des professeurs de sport au 1<sup>er</sup> juillet 2003:

- EECKHOUTTE Jean Jacques, CTR Gymnastique DRDJS Lille
- GALLET Bernard, CTN Hand Ball DRDJS Lyon
- MORISSEAU José, CTR Haltérophilie DRJS Paris

### Demande de révision de notes

L'examen des demandes de révision de notes des CTN affectés à la DRDJS de Paris a été reporté du fait de l'absence d'avis du Chef de Service. Huit autres demandes de révision de notes ont été examinées : 5 notes ont été relevées et une note est mise en attente d'un entretien de l'intéressé avec le Chef de Service.

### Mouvement 2003

Les Commissaires Paritaires ont siégé pendant 10 heures, 250 demandes de mutation ont été traitées, 124 ont obtenu satisfaction, certaines sont encore en suspens et un mouvement complémentaire devrait être fait en septembre puisque plus de 100 postes ne sont pas pourvus.

Le SNAPS questionne l'administration sur les règles et les procédures qui ont été prises en compte pour élaborer les propositions de mutation. Les critères ayant guidé les choix sont les suivants :

- Durée des services sur un même poste avec un minimum de 3 ans
- Ancienneté dans le poste et âge de l'agent
- Rapprochement de conjoint et situation familiale
- Avis du Chef de Service de départ
- Avis du Chef de Service d'accueil pour les établissements et les DOM TOM

### A noter : l'ordre de ces critères n'est pas défini à l'avance...

Les Commissaires Paritaires demandent que les règles concernant les conditions du retour des collègues en poste dans les départements et territoires d'outre mer soient définies.

Malgré la transparence affichée des règles du jeu, l'administration a été prise en flagrant délit d'exercice du fait du prince :

- Concernant la gestion des postes de CTS pour lesquels il faut quasi-

ment être autorisé à postuler, la Direction des Sports entretient l'opacité. Elle considère par ailleurs que seul le premier vœux formulé est garant d'une motivation digne d'intérêt. Cette position est absolument inacceptable pour tous les collègues dont les premiers vœux n'ont pas été satisfaits. Nous considérons que tous les vœux sont à prendre à égalité.

• Le SNAPS émet un refus de vote sur une proposition de l'administration de muter un collègue sur un poste outre mer au mépris de toutes les règles qu'elle venait d'édicter quelques minutes avant !!! et sans aucune justification !!!

Cette collègue devrait ainsi passer devant 17 autres collègues dont 2 titulaires de 18 ans d'ancienneté sur leur poste alors que la proposition de l'administration dérogeait aux 3 années qu'elle nous oppose dans d'autres cas. Le Chef de Service d'accueil a été invité par l'administration à renoncer à l'avis qu'il avait formulé au regard du profil publié, sur le candidat de son choix.

D'autant plus que cette collègue a déjà bénéficié, par le passé, de multiple passe droit.

## TROP C'EST TROP !!!!!

### TABLEAU DES PROPOSITIONS DE MUTATION

ALLARD	JEAN-PAUL	CTR FOOT DRD044 LOIRE ATLANTIQUE
ALLIAUME	STEPHANE	CTR TIR DRD035 ILLE ET VILAINE
ANCE	JACQUES	CAS DD971 GUADELOUPE
ANDRIER	MAGALI	CTN UCPA DRD075 PARIS
ANGELOT	ALEXANDRA	MS 075 PARIS
AUBIN	JEAN-CHRISTOPHE	CAS DRD034 HERAULT
BACAR	EZZATE	CAS DRD014 CALVADOS
BADOSA	JEAN-PAUL	CAS DRD065 PYRENEES HTES
BAGET	RENE	CTR VOILE DRD035 ILLE ET VILAINE
BAHON	ANDRE	CAS DRD075 PARIS
BARRY	JEAN CLAUDE	CAS DD081 TARN
BELLENOUE	VALERIE	CTN TIR DRD067 RHIN BAS
BELLIARD	YVES	CAS DRD 035 ILLE ET VILAINE
BLONDEAU	NATHALIE	FOR CR018 CHER
BONNERY	LOUIS	CAS DD091 ESSONE
BOTHEROYD	ANDREW	FOR CR018 CHER
BOUCHER	JACQUES	CTR TENNIS DRD034 HERAULT
BOUILLETTE	CLAUDE	CAS DD060 OISE
BOULANT	CHRISTOPHE	FOR CR014 CALVADOS
BOURSEAU	YANNICK	CTR ATHLE DRD063 PUY DE DOME
BOUSQUET	HERVE	CAS DD006 ALPES MARITIMES
BULET	JEAN-PIERRE	CAS DD088 VOSGES
CHABAUD	FRANCOIS	CAS DRD031 GARONNE HTE
CHABERT	RAYMOND	CASDD084 VAUCLUSE

CHASSARD	PIERRE-YVES	CAS DD042 LOIRE
CHIRILCENCO	MARC	CAS DD037 INDRE ET LOIRE
COLLYER	MARC	CAS DD024 DORDOGNE
COUGOULIC	PIERRE	CTN BOXE DRD035 ILLE ET VILAINE
COURCELLE	ANDRE	CAS DD074 SAVOIE HTE
COURTEIX	DAVID	CAS DD015 CANTAL
CROIZER	MATTHIEU	CAS DD973 GUYANE
DAL ZOTTO	YANN	CAS DD971 GUADELOUPE
DANAIL	JACQUES	CTR ATHLE DT988 NLE CALEDONIE
DAVID	SERGE	CTR NATATION DD971 GUADELOUPE
DE LA FUENTE	OLIVIER	CTR HAND BALL DRD059 NORD
DEBRA	JEAN-MARIE	FOR CR087 VIENNE HTE
DEF	JACQUES	CAS DRD031 GARONNE HTE
DELESTRE	JACQUES	CTR FOOT DRD044 LOIRE ATLANTIQUE
DENIS	ALEXANDRA	FOR CR051 MARNE
DENIS	BERNARD	FOR CR971 GUADELOUPE
DEVILLIER	ANNE-SOPHIE	CAS DRD045 LOIRET
DHERBILLY	PATRICE	CTN PENT MOD DRD075 PARIS
DODEUIL	CHRISTIAN	CTR RUG XV DRD025 DOUBS
DUBOIS	FABRICE	CAS DRD087 VIENNE HTE
DUMEIGE	SANDRINE	FOR CR014 CALVADOS
DUNYACH	DEBORAH	CAS DRD045 LOIRET
DUPRAY	GILLES	CTR ATHLE DRD067 RHIN BAS
DURRIEU	ANNIE	CAS DRD033 GIRONDE
FABRE	JULIE	CTN NATATION DRD075 PARIS
FASOLI	STEPHANIE	CAS DRD044 LOIRE ATLANTIQUE
FAUVEL	EMMANUEL	CTR RUGB XIII DRD031 GARONNE HTE
FONTAINE	JEAN-CLAUDE	FOR CR038 ISERE
FOUCAULT	JOSE	CTR UFOLEP DRD031 GARONNE HTE
FOURCADE	CHRISTOPHE	FOR CR031 GARONNE HTE
FRANCOIS	BERTRAND	CTR HAND BALL DRD054 MEURTHE ET MOSELLE
GADBIN	ARNAUD	CAS DRD035 ILLE ET VILAINE
GASNIER	BENOIT	CAS DD028 EURE ET LOIR
GAUBERT	ISABELLE	CTN EPGV DRD075 PARIS
GIROD	JEAN-LUC	FOR CR025 DOUBS
GONZALO	AGNES	CTN RETRATE SP DRD069 RHONE
GOSMAN	PASCAL	CAS DRD031 GARONNE HTE
GRANGER	NICOLAS	CTR NATATION DRD069 RHONE
GROSSET	CHRISTINE	CTN NATATION DRD035 ILLE ET VILAINE
GUELZEC	CELINE	FOR CR044 LOIRE ATLANTIQUE
GUENNELON	GERALD	CTN GLACE DRD069 RHONE
GUICHARD	XAVIER	CAS DD027 EURE
HAMON	GILLES	CAS DRD013 BOUCHE DU RHONE
HAZO	YVES	FOR CR971 GUADELOUPE
HYBOIS	VINCENT	CAS DD049 MAINE ET LOIRE
INDRILIUNAS	ROLAND	CAS DD095 VAL D'OISE
JEAN	ANTOINE	CTR CYCLISME DRD069 RHONE
JULIENKERMARREC	XAVIERPHILIPPE	CTN EPMM DRD 075 PARISCAS DD029 FINISTERE
KERNEVEZ	ERVAN	CAS DD056 MORBIHAN
KRUMBHOLZ	MARIE-CLAUDE	CAS DD078 YVELINES
LACOMBE	BERNARD	CAS DD084 VAUCLUSE
LACOMBE	PATRICK	FOR CR087 VIENNE HTE
LAFIT	MARTINE	CAS DD038 ISERE
LANDEMAINE	FLORENCE	CAS DRD069 RHONE
LEBEL	AURELIE	CAS DRD069 RHONE
LEBOUCHER	FLORENT	FOR CR014 CALVADOS
LECKI	BRUNO	CAS DRD021 COTE D'OR
LECLER	GILLES	CAS DD055 MEUSE
LEJARD	YVES	CTN TIR DRD031 GARONNE HTE
LELIEVRE	GERARD	CAS DD053 MAYENNE
LEPRETRE-KERNE	ESTELLE	CAS DD022 COTE D'ARMOR
LEYS	BERTRAND	CAS DRD059 NORD
LIBOZ	PATRICE	FOR CR086 VIENNE
LOGEAIS	LOIC	CAS DT976 MAYOTTE
MASSY	JEAN-MARIE	CAS DD028 EURE ET LOIR
MERLEMOISON	STEPHANIEPIERRIC	CTR EPMM DRD069CTR RUGBY XVDRD044 LOIRE ATLANTIQUE
MOURA	CHRISTELLE	CAS DRD069 RHONE
MORISSEAUNORMAND	JOSEGUY	CTN HALTERO DRD075CAS DD039 JURA
PALAZZOLO	CHRISTOPHE	CAS DD001 AIN

PAPARIC	GREGORY	CTR TENNIS DRD033 GIRONDE
PERROT	ANDRE	CAS DD046 LOT
PETIJON	FRANCK	CAS DD027 EURE
PONTICO-PENICHAULT	FRANCOISE	FOR CR033 GIRONDE
POUGET	PATRICK	CAS DD007 ARDECHE
PROVOST	GAELE	CAS DD054 MEURTHE ET MOSELLE
PUIG	ALAIN	CTR RUGBY XV DD974 REUNION
RANDAXHE	PIERRE	CAS DD070 SAONE HTE
REBEYROL	FREDERIC	CT CANOE KA DRD087 VIENNE HTE
REDOU	FRANCIS	CAS DD056 MORBIHAN
RENAUD	PHILIPPE	CAS DD049 MAINE ET LOIRE
RENOUX	YANNICK	CT UFOLEPDRD075 PARIS
RIFFAUD	PATRICK	CAS DD060 OISE
RIGAUD	DAVID	CAS DRD059 NORD
ROUSTAN	ROBERT	CAS DD083 VAR
SAINT-MACARY	CHRISTOPHE	CTR RUGBY XV DRD033 GIRONDE
SALESSE	MICHEL	FOR CR974 REUNION
SCHOTT	FRANCK	CAS DD974 REUNION
SCHULLER	BENOIT	CAS DD025 DOUBS
SPRECHER	BERNARD	CAS DRD069 RHONE
TAVERNIER	PEGGY	CAS DD030 GARD
TOUZEAU	NICOLAS	CAS DRD03 BOUCHE DU RHONE
TRIADOU	JOCELYNE	CAS DD078 YVELINES
VALENCOT	ANNIE	CAS DD082 TARN ET GARONNE
VAN DER HOUVENVERGNAUD	LIONELGILLES	CTN VOILE DRD 013 BDRCAS DD007 ARDECHE
VETU	BENOIT	CAS DRD062 PAS DE CALAIS
VOLPI	FRANCK	FOR CR038 ISERE

La liste publiée ci dessus ne sera officielle qu'après la signature du Ministre des Sports. A l'heure où nous la publions, elle est le reflet des propositions émises lors de la cap.

### Mouvement 2003 : quelques données statistiques

#### 1. Relatives aux origines des intentions

250 collègues avaient confirmé leur intention de mutation :

- 92 CTS : 50 sur des postes CAS, 34 sur des postes de CTS, 8 sur des postes de CREPS
- 141 CAS: 85 sur des postes de CAS, 20 sur des postes de CTS, 36 sur des postes de CREPS
- 8 formateurs : 3 sur des postes CAS, 2 sur des postes de CTS, 3 sur des postes de CREPS
- Les 8 autres se trouvaient en situation de disponibilité ou de détachement.

#### 2. Relatives aux collègues ayant obtenu satisfaction

Sur les collègues ayant obtenus une mutation, la répartition est établie de la façon suivante :

- 55 CTS dont 25 sur des postes de CTS, 25 sur des postes de CAS, 5 sur des postes de CREPS
- 62 CAS dont 8 sur des postes de CTS, 40 sur des postes de CAS, 14 sur des postes de CREPS

- 4 formateurs dont 3 sur des postes de CTS, 1 sur un poste de CAS

#### 3. Relatives aux postes restant vacants

112 postes de CAS restent vacants, la région parisienne remportant la palme d'or avec 36 postes

- 7 de ces postes n'ont pas été pourvu car les candidats n'avaient pas assez d'ancienneté
  - 77 postes de CTS restent vacants
  - 7 n'ont pas été pourvus par refus des fédérations concernées.
- Il reste 1 poste en CREPS

#### Détachement dans le corps des professeurs de sport

BOUCHE Martine, Professeur d'EPS, est détachée à la DRDJS de LILLE  
 DELPORTE Jean Paul, PEGC, est détaché à la DD du Pas de Calais  
 DEWILDE Paul, Professeur d'EPS, est détaché à la DRDJS de Toulouse, CTR Montagne Escalade  
 GUADAGNIN Patrice, Professeur d'EPS, est détaché à la DRDJS de Marseille, CTN Voile  
 HANTZ Laurent, Professeur d'EPS, est détaché à la DRDJS de Strasbourg, CTR de Basket Ball  
 MARKOV Philippe, CE d'EPS, est

détaché à la DRDJS de Paris, CTN Escrime

REYMOND Jean Michel, Professeur d'EPS, est détaché à la DRDJS de Paris, CTN Full Contact  
 TREGOUET Gildas, Conseiller Territorial APS, est détaché à la DRDJS de Bordeaux, CTR de Voile

#### Détachements divers

Philippe THIEBAUT, CAS à la DRDJS de Paris, est détaché sur un contrat HN (EN Motocyclisme) à compter du 1/05/03

Gérard HONNORAT, CTN Triathlon à la DRDJS de Paris est détaché sur un contrat HN (EN triathlon) à compter du 1/06/03

Henri GIRAUD, CTR voile à la DRDJS de Marseille est détaché sur un contrat PO (EN voile) à compter du 1/07/03

Patrice BEHAGUE, CTR de Judo à la DRDJS de Strasbourg, est détaché sur un emploi de chef de département au CREPS de Strasbourg  
 Jacques BATUT, Directeur Régional Adjoint à la DRDJS de Besançon est détaché sur l'emploi de Directeur du CREPS D'Ajaccio.

Les commissaires Paritaires



## Conseil National à Fouras du 13 au 15 mai 2003

### **ENTRÉE EN FANFARE AVEC UNE PARTICIPATION À LA MANIFESTATION CONTRE LA RÉFORME DES RETRAITES SUR LES TERRES DU PREMIER MINISTRE.**



**Symbolique cette date du 13 mai 2003 pour débiter un Conseil National qui plus est au plus près de la France d'en Bas, vous l'aurez compris celle de Jean-Pierre Raffarin. Nous savions les Professeurs de Sports, fonctionnaires de terrain mais pas prédicateurs. Voilà peut-être une nouvelle activité « diseur de bonnes aventures » dans laquelle nous pourrions nous reconvertir pour améliorer les maigres pensions qui nous sont destinées ! Qu'en pense Madame IRMA ?**

Le Conseil National du SNAPS s'est réuni du 13 au 15 mai 2003 sur la presqu'île de Fouras ; il avait été élargi aux Commissaires Paritaires, à l'ensemble des représentants des régions et à quelques invités dont Lucien THOMAS venu prêter main

forte en cette période de conflit. Accueilli par notre collègue Jean-Claude TISSERAND, membre du Bureau National et toute la section Poitou-Charentes, tout avait été mis en œuvre pour que ces trois jours de regroupement soient des plus fructueux.

Trois thèmes avaient été préalablement retenus par les membres du Bureau National :

- 1. L'encadrement des Activités Physiques et Sportives**
- 2. La communication interne**
- 3. La réforme du concours de Professeur de Sport**

L'actualité sociale étant particulièrement chargée et emprunte d'inquiétude le thème des **retraites et de l'avenir du Ministère** s'est trouvé au centre des échanges et a donné lieu à la rédaction d'une motion. Alain SARTHOU, bien connu au Ministère pour ses compétences en matière de communication s'est rendu parmi nous entre deux missions afin de nous aider à rédiger un communiqué de presse destiné à l'ensemble des médias du champ sportif et de la presse locale.

Tous ces thèmes ont bien sûr fait l'objet de réflexions au sein de groupes de travail, l'actualité, quant à elle, est venue enrichir les débats : le corps supérieur, l'article 43, l'article 16 ainsi que les CTPR et la décentralisation. Décentralisation, au sujet de laquelle

René BONNET, Président du CROS Poitou-Charente, et ancien collègue, venu nous rendre visite en clôture, rapportait les propos tenus la veille lors de l'assemblée générale du CNOSF à laquelle il assistait. Il nous fait part de la non-réaction du Ministre des Sports et dénonce les effets néfastes que pourraient avoir la décentralisation du sport. D'ailleurs chaque CROS a été invité à envoyer une motion aux Directeurs Régionaux. Des grèves de rencontres sportives seraient à l'étude : décidément, comme le dit la chanson « *c'est à la mode de chez nous...* »

Concernant, le modèle sportif français, il nous informe de la volonté du CNOSF de le conserver. Il rappelle la fragilité du mouvement associatif qui doit continuer à être soutenu par l'Etat. Selon lui, la qualité et la notoriété du sport français passe par son encadrement technique et pédagogique par les cadres techniques et sportifs d'Etat.

Vous retrouverez toute cette actualité reprise sous forme d'articles de fond ou de courriers au fil des pages de ce nouveau numéro de SNAPS Infos.

Quant aux motions adoptées lors de ce Conseil National, vous en découvrirez la teneur dans les pages qui vont suivre.

**Ludovic MARTEL**  
Rédacteur en chef

---

## Les participants au Conseil National de Fouras

**ALLAMAN Jean MARC**,  
section régionale Limousin  
**ANDRACA Carole**,  
section régionale Ile de France,  
membre du CN  
**BRESSANT Michel**,  
section régionale Franche-Comté,

Commissaire Paritaire  
**JEHANNE Alain**,  
section régionale Basse Normandie, membre du BN  
**MARTEL Ludovic**,  
section régionale Corse,  
membre du BN

**MALHAIRE Jean Pierre**,  
section régionale Languedoc Roussillon, membre du BN, Commissaire Paritaire  
**MOREAU Michel**, section régionale Languedoc Roussillon, membre du BN, Commissaire Paritaire

**DUBOIS Daniel**, section régionale Pays de Loire, membre du BN  
**DELAFOLIE Marie Hélène**, section régionale Picardie  
**TISSERAND Jean Claude**, section régionale Poitou-Charentes, membre du BN  
**KRUMBHOLZ Jean Paul**, section régionale Ile de France, membre du BN, Commissaire Paritaire  
**LECLERCQ Michèle**, section régionale Ile de France, membre du BN, Commissaire Paritaire  
**LERNOULD Claude**, section régionale Ile de France, membre du BN, Commissaire Paritaire  
**LETTERON Hervé**, section régionale Aquitaine  
**LIBOZ Patrice**, section régionale Poitou-Charentes  
**BAUDE Frank**, section régionale Nord Pas de Calais, membre du BN

**FAUVEAU Louis**, section régionale Bretagne  
**GAIME Daniel**, section régionale Auvergne, membre du BN, Commissaire Paritaire  
**GENEST Roland**, section régionale Bretagne, membre du CN, Représentant à la CCP  
**HAMON Gilles**, section régionale Provence, membre du CN  
**PERROT André**, section régionale Midi Pyrénées, membre du CN, Commissaire Paritaire  
**SARTHOU Alain**, section régionale Aquitaine  
**TALON Jean-François**, section régionale Ile de France, membre du CN  
**THOMAS Lucien**, section régionale Bretagne, retraité

**TRILLING Walter**, section régionale Côte d'Azur  
**VENDROT Michel**, section régionale Centre

## Des Invités

**BONNET René**, président du CROS Poitou-Charente  
**FANGEAU Gérard**, DDJS de Charente Maritime, membre du SNIPJSL  
**Monsieur ANDRE**, Président du Club de Voile de Fouras  
**Monsieur CLOCHARD**, adjoint aux sports de la ville de Fouras  
**Monsieur ESTIOT**, Chef de la base nautique de Fouras  
**Monsieur KEHL**, FOL Charentes-Maritimes

## ORDRE DU JOUR

### MARDI 13 MAI

12 h Repas  
 13 h 30 – 18 h Réunion du Bureau National  
 19 h Accueil des membres participants au Conseil National  
 19 h 30 Repas  
 20 h 30 Ouverture du Conseil National

- Présentation de l'ordre du jour
- Point d'actualité du Secrétaire Général et adoption de la ligne politique revendicative
- Débat - questions

1. L'encadrement des APS  
 2. La réforme du concours de Professeur de Sport – Formation initiale et continue en relation avec le Corps Supérieur  
 3. La communication interne  
 4. Motion politique

11 h 15 – 12 h 30 Rédaction de la motion politique  
 15 h Conférence de presse  
 16 h 30 – 18 h Premiers rapports des 3 commissions  
 18 h 15 – 19 h Modifications du règlement intérieur  
 19 h 30 Repas

### MERCREDI 14 MAI

8 h 30 – 11 h Travail en Commissions sur les thèmes suivants :

8h 30 – 10 h Rédaction des motions en commissions  
 10 h 15 – 11 h 30 Adoption des résolutions - Débat de clôture du Conseil National  
 12 h 30 Repas

## Dernière minute : Une victoire ?

Il semblerait que la seconde version du projet de Loi sur la décentralisation ne comporte plus de chapitre «Sport» comme le stipulait notre analyse faite en page 22 de ce même numéro.



## Motion rédigée par la commission Politique « Défense des retraites et de l'avenir du MS »

### **MOTION CONTRE LA RETRAITE PRÉMATURÉE DU MINISTÈRE DES SPORTS**

Le Syndicat National des Activités Physiques et Sportives dénonce l'ultra libéralisme provocateur et incidieux du gouvernement actuel.

Cet ultra libéralisme menace directement la cohésion nationale et sous le vocable « réforme » se masque une véritable régression sociale créant les conditions d'une récession économique durable.

L'exemple le plus frappant pour le moment concerne la forte diminution programmée des retraites des salariés des secteurs privé et public. Tous les ingrédients énoncés précédemment sont présents :

- **pas d'engagement** en faveur de la solidarité « intergénérationnelle » qui situerait le pays dans un effort national de tous et de tous les acteurs économiques, pour maintenir les retraites et pensions actuelles,

- **pas de réforme** véritable, puisqu'il n'y a aucune recherche de financement nouveau en faveur d'un projet politique, mais uniquement des ajustements comptables toujours au détriment des salariés et des retraités. L'absence de solutions innovantes met en exergue la parodie de concertation qui a précédé les annonces gouvernementales et leur concordance avec les thèses du MEDEF,

- **pas de soutien** à la croissance, car la baisse planifiée des niveaux de retraites et de pensions en plus de la précarisation d'une partie des personnes âgées, risquent de dégrader durablement la consommation des ménages en limitant ainsi les potentialités de croissance à long terme.

Le gouvernement accompagne cette dérive libérale d'une campagne de dénigrement et de démantèlement de la fonction publique :

- les références permanentes à une diminution aveugle du nombre des fonctionnaires,
- les menaces systématiques d'exter-

nalisation des missions assurées par les administrations,

- l'imposition d'une décentralisation présentée comme un outil miraculeux masquant en fait un désengagement de l'Etat,

risquant d'aboutir à l'effondrement complet de certains secteurs d'activités.

C'est le cas, dans notre champ professionnel, de l'organisation du sport en France. Cela est d'autant plus paradoxal que cette organisation a été plébiscitée par les conclusions des Etats Généraux du Sport en décembre dernier, pourtant initiés par ce même gouvernement.

Ce consensus national dépasse d'ailleurs nos frontières puisque notre modèle est en train de devenir une véritable référence au niveau européen.

Cette organisation partenariale entre le monde associatif fédéral et le Ministère des Sports, sans exclure les collectivités territoriales et le monde économique, est basée sur une gestion mixte et une complémentarité fragile mais très efficace entre les entités concernées.

Cette fragilité est parfaitement illustrée par les exemples suivants :

#### **3500 PERSONNES AU SERVICE DU SPORT POUR TOUS**

Si en 1988 environ 4500 personnes constituaient l'effectif des cadres techniques du Ministère de la Jeunesse et des Sports aujourd'hui ce fonctionnement n'est plus assuré que par 3500 personnes qui constituent les 7 Etablissements Nationaux, les 24 Directions Régionales, les 100 Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports et les 24 Centres Régionaux d'Education Populaire et de Sports

Cet effectif est le seuil minimum vital absolument indispensable qui permet

de répondre à la demande d'encadrement et de formation du mouvement sportif. Réduire cet effectif, c'est provoquer consciemment, volontairement et arbitrairement une atteinte très grave à cet équilibre particulier.

#### **A CHACUN SA MANIERE DE PRATIQUER**

Déontologie et qualité sont deux valeurs fondamentales de maintien du dispositif partenarial actuel entre le Ministère des Sports et le mouvement sportif fédéral.

Rendre l'activité physique et sportive accessible pour le plus grand nombre grâce à la dimension éducative des clubs et permettre l'accès vers la pratique du plus haut niveau, seul le Ministère des Sports – service public – par excellence peut assurer cette garantie à tous les citoyens.

#### **LA QUALITE DE PRATIQUE POUR TOUS**

- Garantir le respect d'une pratique et de réglementation de l'encadrement soit dans un club soit dans une structure privée.

- Permettre une formation de qualité pour tout futur éducateur sportif professionnel.

- Réaliser l'adéquation entre la demande d'emploi émanant du terrain et la formation réalisée,

tels sont les trois axes déterminants développés et adaptés en permanence par les agents du Ministère des Sports. Pourtant les personnels que nous représentons se sont engagés dans un processus de modernisation de leur ministère par la signature d'un protocole d'accord au printemps 2002, en adaptant nos missions aux réalités de l'évolution de la société actuelle et modernisant l'architecture des corps de notre Ministère.



## Rapport élaboré par la commission « **ENCADREMENT DES APS** »



Les dernières propositions concernant la réécriture de l'article 43 de la loi sur le sport sont plus conformes aux attentes du SNAPS rappelées dans le courrier du 13 février dernier au Ministre des Sports (courrier paru dans le n°55 de Snaps Infos).

Nous sommes amenés à faire aujourd'hui les constats suivants :

1 – il est toujours obligatoire de détenir un titre reconnu par l'Etat pour l'encadrement des APS contre rémunération.

2 – il est admis que la possibilité de délivrer les titres ouvrant droit à l'encadrement réglementé des APS ne soit pas une exclusivité du seul Ministère des Sports sauf pour les pratiques sportives relevant d'environnements spécifiques.

3 – le champ de la formation du secteur des APS se situe dans le droit commun de la formation professionnelle.

Les qualifications nécessaires au développement des APS répondent à

des nécessités éducatives et sociales. Le SNAPS affirme que l'encadrement des APS ne se limite pas seulement au secteur professionnalisé.

Le SNAPS est attaché à la qualité pédagogique de toutes les formes d'encadrement des APS, particulièrement lorsque le public concerné est mineur. L'activité de formation des professeurs de sport doit répondre à cette exigence et être recentrée sur :

1 – une mission générale de développement et d'accessibilité de la pratique sportive des citoyens. Cette mission partagée, intègre à la fois les dimensions éducatives de la jeunesse et l'accès à une pratique sportive orientée vers la performance.

Le rôle des professeurs de sport consiste entre autres à organiser et encadrer les formations initiales et continues des bénévoles et des professionnels assurant sur le terrain cette mission.

2 – une mission de centre de ressour-

ces et de services apportée aux organismes qui assurent la formation de l'encadrement sportif professionnel. Les professeurs de sport exercent ici des fonctions de conseil et d'expertise.

3 – une mission de tutelle : les professeurs de sport sont chargés de l'instruction et de l'évaluation des dispositifs de formation. Ils participent à l'habilitation, l'agrément et aux certifications.

4 – une mission d'ingénierie et de mise en œuvre directe des formations concernant les pratiques sportives notamment celles qui relèvent des environnements spécifiques.

**Le Rapporteur  
Louis FAUVEAU**

---

## Motion présentée par le groupe de travail « **RÉFORME DU CONCOURS DE PROFESSEUR DE SPORT** »

Le SNAPS, à l'issue de la table ronde « missions-métiers-emplois », a signé un protocole d'accord évoquant la réforme du concours et intégrant la disparition des deux options CTS et CAS. Cependant, certains intérêts catégoriels visent à empêcher cette réforme de manière à conserver, dans les services, des Professeurs de Sport plus faciles à dévoyer de leurs missions statutaires vers des tâches administratives. La réforme devra, en corrolaire, prendre en compte la nécessité de repenser la dénomination des fonctions (CAS, CTS, Formateur). Le SNAPS, dans l'objectif de préserver la pertinence du corps, revendique la mise en œuvre du recrutement des

Professeurs de Sport sur la base d'une compétence technique et pédagogique dans une discipline sportive.

Les Professeurs de Sport devront tous être recrutés sur la même base et pourront donc évoluer dans leur carrière sur les différentes fonctions qui leur sont proposées. Recrutés par concours interne, externe, haut niveau ou troisième voie, ils sont affectés dans un service ou un établissement pour remplir des missions techniques et pédagogiques qui peuvent notamment s'accomplir auprès du mouvement sportif. La réforme des concours devra permettre :

- de résoudre la situation des fonctionnaires assurant des missions

de Professeurs de Sport et ne pouvant être détachés dans le corps, en aménageant la gestion des épreuves du concours interne. L'évolution du nombre de postes ouverts à ce concours devra participer à résoudre une situation actuellement sans issue.

- de réaffirmer la pertinence et la légitimité technique et pédagogique des Professeurs de Sport sur la base d'une expertise disciplinaire vérifiée.

**Les Rapporteurs  
Gilles HAMON,  
Claude LERNOULD,  
Jean-François TALON**

## Propositions de la commission « **COMMUNICATION INTERNE** »



L'objectif de cette commission a été de formaliser des pistes de réflexions afin d'élaborer une stratégie de communication la plus efficace et plus rapide possible. Deux souhaits accompagnaient cette démarche : mettre en valeur le travail des personnes investies localement et distinguer deux types de destinataires : les syndiqués et les autres.

Certains moyens technologiques étant soumis à des contraintes réglementaires et juridiques, il nous appartient maintenant à partir de ces propositions d'établir un plan de communication en conformité avec la Loi.

outils	destinataires	objectifs	contenus	rédacteur	contrôleur	Coordonnateur	fréquence de parution	mise à jour	propositions	
SNAPS info	vip, établissements, chefs de service, prof de sport, syndiqués, non syndiqués	communiquer	dossiers, corpo, lignes de conduite	BN, CN, Commissaires et autres	coordonnateur, BN	personne volontaire (Ludo)	4 /an + un spécial stagiaire		mettre en évidence le contenu via le sommaire Placement de l'Ours »	envoi primeur aux SR qui indiquent à leurs adhérents qu'il est disponible sur le site via un lien. Envoi papier pour tout le monde.
SNAPS contact	syndiqués	informer	info du moment et commentaires des CAP et des BN	BN	BN	personne volontaire	minimum 1 tous les 2 mois		Envoi par mail directement aux syndiqués. Les SR feront les expéditions papier aux non titulaires de mail	A la réception du SNAPS Contact, le SR pourra envoyer un mot à ses syndiqués.
FLASH info	Syndiqués et + en tant que de besoin	informer	info urgente	SG	BN		en tant que de besoin			
le SITE	tout le MONDE entier	communiquer	représentation nationale, régionale, vie pratique, informations, forum						Créer un forum interne aux membres du BN, CN, commissaires et SR. Mettre en place un moteur de recherche – page d'index.	Créer un extranet pour membres du BN, CN, commissaires et SR avec des infos privilégiées notamment un accès limité au fichier général
le SITE : représentation nationale			Composition du BN			personne volontaire (DG)	permanente	permanente	Mettre les coordonnées des commissaires paritaires et suppl	Mettre les missions de chacun.

outils	destinataires	objectifs	contenus	rédacteur	contrôleur	Coordinateur	fréquence de parution	mise à jour	propositions	
le SITE : représentation régionale			liste des SR						mise en fiche	vérifier les coordonnées apparentes sur le site
le SITE : vie pratique			Explications des procédures de la notation, bulletin d'adhésion, grille indiciaires, Archivage SNAPS info et contact et textes réglementaires concernant les PTP							• Abonder les procédures.
le SITE : informations		informer	Texte de référence							
Le SITE : forum		échanger	Echanges individuels non institutionnels							
Fichier SNAPS	BN, CN, SR Commissaires	Suivi des données	Ensemble des rubriques nécessaires	En fonction des autorisations				Papier 2/an	Mise en ligne par l'intermédiaire du site extranet	
Autres infos	BN, CN, SR	Confidentiel	PV des CAP et BN						Par mail	
	Syndiqués		PV des CAP et BN sans les informations nominatives						Dans SNAPS Contact	
Charte graphique	SR	Même image de communication		DG	BN				A mettre dans le memento	A envoyer par mail
Info individuelle	Individu syndiqué ou non	Répondre à un dossier	Résultat des CAP ou résolution d'un dossier	Commissaires					Réponse par mail, courrier ou téléphone	
PV des BN	BN, CN, SR, commissaires et suppléants	Suivi des actions nationales	Cpte rendu de réunion et des informations		Validé par le BN				Se limiter aux informations et aux relevés de décisions ou de conclusion	Rappeler le principe de précaution à chaque envoi et à discrétion pour le traitement Faire une charte graphique unifiée
Cpte rendu des BN	Syndiqués							A la suite des BN	Rédiger un commentaire du cpte rendu du BN dans SNAPS contact	
Cpte rendu des CAP	BN, CN, SR, commissaires	Suivi des CAP	Cpte rendu des réunions avec le MS et remarque sur la position du SNAPS		Validé par les commissaires paritaires				Dans SNAPS Info	Faire une charte graphique unifiée
	Syndiqués								Dans SNAPS contact commentaire des CAP	Sur le site dans Info résultat des CAP



*De nos retraites à notre ministère,  
Que va-t-il rester ?*

## **LA RÉPONSE DE RAFFARIN : « L'AVENIR EST DERRIÈRE NOUS ».**

Quel rapport peut-il y avoir entre l'avenir des retraites et l'avenir du sport français ?

A priori aucune, mais à suivre en parallèle ces deux dossiers, ce qui après tout semble être le travail logique d'un syndicat de salariés du champ sportif, les similitudes ne manquent pas.

Tout d'abord l'établissement d'un constat partagé grâce respectivement au Comité d'Orientation des Retraites et aux Etats Généraux du Sport, dans lesquels la participation et la caution des usagers et professionnels sont fortement affirmées, médiatisées et présentées comme facteurs de modernité.

Ensuite la définition d'objectifs de « développement » consensuels établis sur les mêmes bases, à savoir :

- le maintien du niveau actuel des retraites grâce à la participation de « tous » sur la base d'un système par répartition conforté,
- le renforcement de l'actuelle organisation partenariale du sport français et sa promotion comme modèle européen.

Enfin, alors que tout le monde s'attend dans un pays qui s'affiche comme un des plus évolués et riches du monde à la mise en place d'une « *politique de progrès social maîtrisée* », le gouvernement propose une « *politique de récession sociale* » basée sur la destruction masquée, mais massive de droits acquis et de services publics.

Les Français d'en bas, si utiles pour cautionner et établir les constats initiaux sont totalement écartés du dispositif décisionnel et sommés de manière condescendante d'accepter les restrictions prises dans leur seul intérêt, bien entendu...

Nous qui, dans toutes les formations de cadres que nous assurons, passons notre temps à prôner un management participatif n'avons pas du tout compris. C'est vrai que nous croyons toujours que l'avenir et le progrès sont devant nous !

Sur la base de ce constat amer, nous avons réuni dans les pages suivantes trois dossiers d'actualité à savoir :

- **Les retraites, la triple peine,**
- **Les modifications de la Loi 84-610,**
- **Qui veut du Ministère des Sports ?**

Si les modifications envisagées de la Loi 84-610 sur la promotion des APS doivent être, malgré quelques restrictions, considérées comme logiques les deux autres chapitres illustrent parfaitement la dégradation du climat social actuel.

## **I/ LES RETRAITES : LA TRIPLE PEINE.**

Cet article ayant été rédigé en pleine préparation de la journée revendicative du 3 juin 2003, nous n'avons pas jugé utile de revenir sur le contenu des revendications syndicales largement diffusées lors des différents préavis de grève et appels à manifester. Nous publions simplement le courrier que nous avons adressé aux différents partis politiques et groupes parlementaires avant la première journée de grève, ainsi que la réponse de Marie-George BUFFET (nous n'oublions pas qu'elle fut notre Ministre et la première à répondre à notre questionnement).

*Courrier adressé par le SNAPS aux responsables des principaux partis politiques et présidents de groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale.*

Madame, Monsieur,

Les mesures d'allongement de la durée des cotisations et de diminution des taux de remplacement des futurs retraités du secteur privé et des pensionnés des fonctions publiques font l'objet d'un rejet massif de la part de la totalité des confédérations syndicales. Celles-ci ont lancé un appel unitaire à la grève le 13 mai prochain [voir notre préavis en pièce jointe].

Le gouvernement a renoncé à une réforme des retraites digne de ce nom en faisant supporter par les seuls futurs retraités l'intégralité des conséquences d'un déséquilibre de la pyramide des âges prévu de longue date.

En effet, les décisions dénoncées ci-dessus ne sont que l'application d'une simple règle de trois. A titre d'exemple, les professeurs de sports qui partiront à la retraite après 2020 devront travailler jusqu'à 65 ans pour bénéficier d'une retraite équivalente à celle que nos collègues obtiennent actuellement à 60 ans (75% du dernier salaire indiciaire brut sans les indemnités).

De plus tout redoublement scolaire ou universitaire, ainsi que tout arrêt dans la carrière se traduira par autant d'année de travail supplémentaire après 65 ans ou par une retraite amputée d'environ 7% par année manquante (4 trimestres manquants et pénalités). [chiffre ajusté après les décisions du 16/05/03]

Derrière l'affrontement entre les syndicats et le gouvernement se dessine une véritable orientation sociétale, donc un engagement politique national. Les propositions actuelles du gouvernement sont d'autant plus surprenantes, qu'en plus de la régression sociale, elles portent les germes d'une récession économique.

Dans un environnement international incertain, la baisse du pouvoir d'achat des futurs retraités affectera durablement la demande interne, principal moteur de la croissance. Aussi le choix d'une attaque combinée contre le niveau de vie des personnes âgées et contre le soutien à la consommation porte les stigmates d'une société décadente et du déclin d'un modèle d'Etat.

Pourtant le principe d'une véritable réforme basée sur le maintien du niveau actuel des retraites semblait acquis grâce à :

- l'affectation d'une partie de la croissance future,
- une véritable politique en faveur de l'emploi (recherche du maximum d'actifs cotisants, donc d'une quasi-disparition des cotisations chômage),
- une valorisation du travail des salariés de la tranche 55-65 ans (recherche d'un départ moyen à 60 ans contre 57,5 aujourd'hui),
- l'affectation d'une partie d'autres ressources (impôts ou contributions) en contrepartie des économies dont ont bénéficié les employeurs publics et privés lorsque la pyramide des âges était inversée.

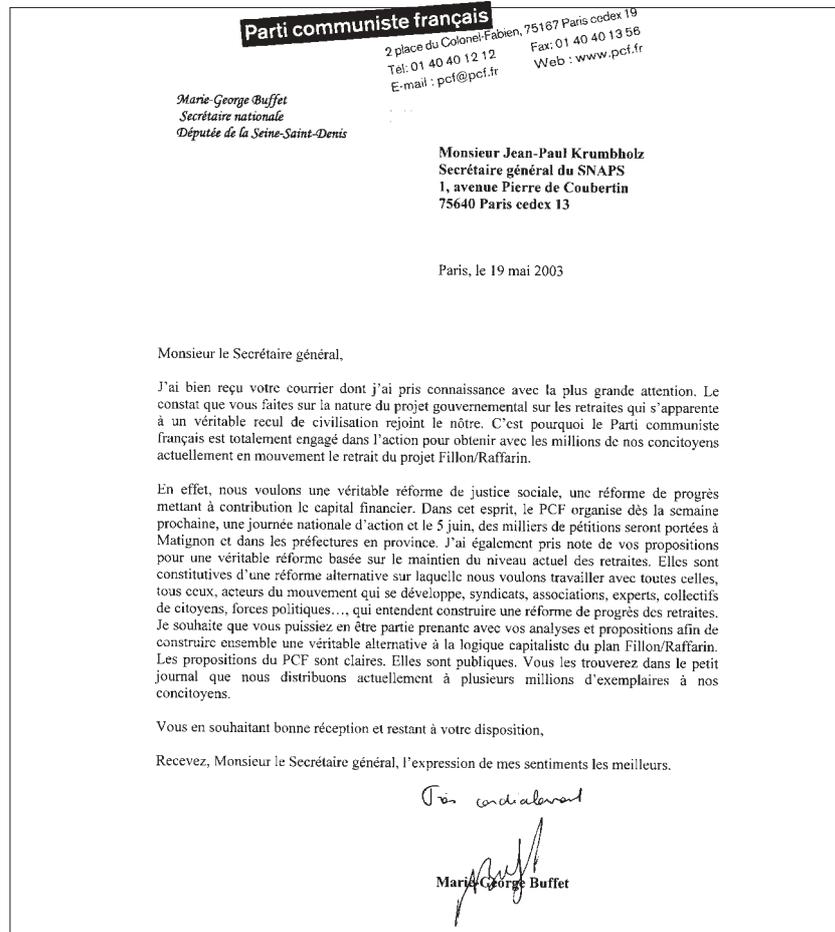
En dehors d'ajustements tendant à l'harmonisation des différents régimes, la contribution des retraités actuels et futurs ne peut se concevoir qu'à la hauteur de celle des autres financeurs (Etat, employeurs, salariés). C'est cela la solidarité intergénérationnelle...

Il s'agit donc bien là d'un engagement politique en faveur d'un projet de société. A ce titre, il nous apparaît logique qu'en complément de la position syndicale que nous défendons en contradiction totale avec les propositions du gouvernement, nos mandats puissent connaître le point de vue des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

En effet, les élus de la nation porteront vos mandats lorsqu'ils seront appelés à se prononcer sur la partie législative de mesures que l'on n'ose plus appeler réforme.

Plus précisément, soyez assuré qu'une réponse claire de votre parti sur l'avenir de nos retraites (notamment en termes de garantie du taux actuel de remplacement et de durée de cotisation) sera de nature à lutter contre le désintérêt croissant des français pour les combats politiques conduisant à la montée de l'abstentionnisme.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



## Quelques repaires et chiffres contenus dans le projet de Loi.

La précipitation du gouvernement a donné des gages (à qui ?) d'une dérive ultra-libérale est parfaitement illustrée par le fait que les éléments de ce que l'on peut appeler la triple peine sont clairement définis, programmés et chiffrés dans le projet de Loi, à savoir :

- passage de 37,5 à 40 ans ou 160 trimestres de cotisation de 2004 à 2008 (alignement sur le privé, mais en référence au dispositif le moins avantageux, quel serait notre niveau de vie aujourd'hui si ce principe avait été utilisé par nos parents ?),
- pénalités de 5% par annuité manquante (25% max.), le mot décote étant pour le moins impropre, progressivement mises en place pour s'appliquer sur les salariés souhaitant partir avant 65 ans à partir de 2020,
- allongement à 41 ans de cotisations ou 164 trimestres en 2012, déjà inscrit dans le projet de Loi et adoption d'un dispositif ultérieur, qui ne peut qu'engendrer un nouvel allongement progressif (42 ans ou 168 trimestres annoncés en 2020).

A contrario les éléments positifs (à l'exception du bonus de 3% par année de cotisation supplémentaire au-dessus de 60 ans et sous réserve d'avoir déjà atteint 160 trimestres en 2004, 168 en 2020) ne sont aujourd'hui qu'esquissés :

- aucune précision sur les montants (%) de cotisations (assurés à parité par le salarié et l'employeur) et donc de pensions issus des indemnités et primes (% calculé sur quelle base et au regard de quelle durée de cotisation),
- aucune participation prévue de l'employeur dans le rachat des années d'études (limité à 3). Sans aide l'ensemble des cotisations salariales et patronales représente pour un PS au 10<sup>ème</sup> échelon 12 780 Euros, soit 83 831 francs par année rachetée (un PS de 45 ans devrait payer 225 Euros, soit environ 1 500 Francs par mois pendant quinze ans pour racheter trois années, malgré cela il lui manquera encore 6 trimestres au minimum de cotisations à l'âge de 60 ans).

## **II/ LES MODIFICATIONS DE LA LOI N°84-610.**

### **A/ L'ARTICLE 43.**

Seule vraie satisfaction de ce dossier, l'Art 4 du projet de Loi « Portant diverses mesures relatives à l'organisation du sport » appelé à modifier le maintenant très connu art.43 est en grande partie conforme à nos attentes (voir l'article à ce sujet et la lettre que nous avons adressée à JF Lamour dans SNAPS/Infos n°55).

#### **1/ Le cas général.**

Extrait du projet de Loi :

*« Seuls peuvent enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve du quatrième alinéa, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification répondant aux conditions suivantes :*

*1- être enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L.335-6 du code de l'éducation ;*

*2- garantir la sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.*

*L'Etat arrête la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification remplissant les conditions précitées. »*

Le SNAPS aurait préféré que la Loi précise qu'il revenait au Ministre chargé des Sports (au lieu de l'Etat) de publier par arrêté la liste des diplômes concernés. Du fait que la garantie de sécurité doit être en rapport avec l'activité considérée, cet arrêté devra spécifier au regard de chaque diplôme ou titre leur prérogative en matière de disciplines pratiquées et de type d'encadrement.

#### **2/ Les activités à environnement spécifique.**

Aucune modification n'est apportée à la précédente rédaction.

Le SNAPS a par contre fait part de son étonnement auprès du Ministre à propos de l'autorisation administrative (illégal à nos yeux) qui a été donnée aux établissements du MS d'externaliser par convention les formations débouchant sur la délivrance des diplômes concernés. En effet, la Loi ne prévoit aucune dérogation, pas même par Décret, à l'obligation qui est faite aux seuls établissements du MS de remplir seuls cette fonction.

#### **3/ La période transitoire.**

Le projet de Loi précise :

*« Jusqu'à l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste précédemment visée, et pendant une période qui ne pourra dépasser trois ans à compter de la date d'entrée en application du décret prévu au quatrième alinéa du présent article, les dispositions en vigueur avant la date du 10 juillet 2000 demeurent applicables. Les personnes ayant acquis avant l'expiration de cette période, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa, conformément aux dispositions législatives en vigueur avant le 10 juillet 2000, conservent le droit d'exercer. »*

Cette écriture est de nature à apaiser les inquiétudes légitimes des professionnels et dirigeants sportifs qui « polluaient » le débat de fond depuis la modification de juillet 2000.



## III/ LES MODIFICATIONS DE LA LOI N°84-610.

### B/ L'article 16 et les CTS.

Le SNAPS a eu la désagréable surprise de constater qu'à travers l'Art. 2 du projet de Loi (modifiant l'article 16 de la Loi 84-610), censé ne concerner que le statut des fédérations, les « apparatchiks » du ministère remettaient le couvert sur la privatisation des CTS.

Comme vous pourrez le constater au travers des courriers que nous avons respectivement adressés au directeur de cabinet et à la directrice des sports nos protestations n'ont pas été prises en compte.

Enfin pas tout à fait, car bien que nous ayons prévenu le Ministère que le concept de « placé auprès de » ne pouvait avoir de traduction législative ou administrative acceptable en droit, le Conseil d'Etat a « retoqué » l'écriture suivante :

« Elles (les fédérations) peuvent recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'Etat peuvent être placés auprès des fédérations pour exercer des missions de conseillers techniques sportifs selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat ».

Cette écriture risquait d'engendrer automatiquement « la mise à disposition » ou le « détachement » de tous les CTS (à moins que cela ne soit le but inavouable recherché, comme en 96).

Tant que le Ministère se refusera à officialiser le fait que les CTS soient des fonctionnaires ou agents publics « normaux », à qui l'administration confie une mission définie en partenariat avec les fédérations, les CTS seront en danger.

Le SNAPS, sur un dossier dont il peut revendiquer aussi bien la maîtrise et la connaissance historique que la légitimité syndicale, rappelle au Ministre la logique et la règle du dialogue social :

« Toute modification statutaire concernant les personnels doit impérativement recueillir l'avis du CTP compétent, en l'occurrence le CTPM ».

Il serait urgent et de bon sens afin d'éviter d'autres « dérapages » que nous soyons réellement consultés.



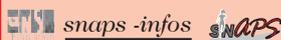
Monsieur le Directeur de Cabinet,

J'ai le regret de porter à votre connaissance notre surprise face à la rédaction actuelle du projet de modification de la Loi 84-610 modifiée concernant la situation spécifique des cadres techniques sportifs du Ministère des Sports.

En effet, que ce soit lors des conclusions des Etats Généraux du Sport ou des deux entretiens que Jean-François LAMOUR nous a accordés, il n'a jamais été évoqué de modification statutaire de la situation de ces cadres par le canal législatif. Seul un renforcement administratif de leur position originale d'agents en activité au sein du Ministère des Sports remplissant essentiellement des missions établies par convention avec le monde fédéral a toujours été envisagé.

Notre désappointement est d'autant plus grand que :

- la rédaction actuelle du projet de texte va à l'encontre du renforcement énoncé ci-dessus et risque d'entraîner la disparition rapide de cette fonction et du corps des professeurs de sport<sup>1</sup>,



**Directeur de la publication :**  
Jean-Paul Krumbholz  
**Rédacteur en chef :**  
Ludovic Martel  
**Collectif de rédaction :**  
Michèle Leclercq, Jean-Paul Krumbholz, Claude Lernould, Jean-Pierre Malhaire, Roland Genest, Henri Miau, Daniel Gaime, Michel Moreau, Louis Fauveau, Gilles Hamon, Jean-François Talon, Alain Jehanne, André Perrot et Ludovic Martel  
**Relecture :** Ludovic Martel  
**Crédit photos :** Michel Chapuis, Daniel Gaime  
**Photocomposition et Imprimerie :**  
UNSA  
21 rue Jules Ferry  
93170 BAGNOLET  
**Prix du n° :** 3,81 euros  
**Abonnement :** 15,24 euros  
Dépôt légal Juin 2003 -  
Commission paritaire  
3 525 D 73 S -  
N° ISSN 1145-4024  
**SNAPS-Infos**  
**Maison du Sport Français**  
1 avenue Pierre de Coubertin  
75013 PARIS - Cédex 13  
**Tél :** 01.40.78.28.58 /60  
**Fax :** 01.40.78.28.59  
**Courriel :** snaps@unsa-education.org  
**Site :** www.unsa-education.org/~snaps

- le SNAPS, syndicat le plus représentatif de cette fonction et de ce corps, n'a jamais été ni informé, ni consulté,
- un groupe de travail interne à la Direction des Personnels et de l'Administration devait soumettre à la concertation<sup>2</sup> ses conclusions sur le sujet dans les prochains mois.

En raison du peu de temps dont vous disposez pour amender ce texte avant qu'il ne soit soumis pour avis le 28 avril prochain au CNAPS, nous nous permettons de vous proposer ci-dessous une rédaction plus conforme aux orientations ministérielles annoncées.

Conformément à l'argumentaire joint en annexe, l'article 2, alinéa VI du projet de Loi pourrait être modifié de la façon suivante

« Elles peuvent, après signature d'une convention d'objectifs avec le Ministre chargé des Sports, recevoir :

- une dotation financière de l'Etat dans les conditions fixées par ladite convention,
- l'appui du Ministère chargé des Sports et des personnels qui y sont affectés, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat,
- le concours de personnels de l'Etat conformément à l'article 44 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

Dans l'attente de votre réponse et dans l'espoir que vous serez sensible à nos arguments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur de Cabinet, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**Monsieur Jean-François VILOTTE**

Directeur de Cabinet

de Monsieur Jean-François LAMOUR

Ministre des Sports

78, rue Olivier de Serres - 75739 PARIS CEDEX 15

**Jean-Paul KRUMBHOLZ**

**Secrétaire Général du S.N.A.P.S.**

Copies : Mme la Présidente du CNAPS, M. le Directeur des Personnels et de l'Administration, Mme la Directrice des Sports.

<sup>1</sup> Fonction et corps pourtant plébiscités par les conclusions des EGS.

<sup>2</sup> Avec les syndicats représentatifs des personnels concernés.

## **ANNEXE**

### **Préambule.**

La tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives, leur partenariat avec le Ministre chargé des Sports et l'existence de la fonction de cadre technique sportif sont sous-tendus par trois logiques « simples » :

- La Loi confie à l'Etat et plus précisément au Ministère chargé des Sports un rôle de tutelle sur les fédérations sportives (tutelle légèrement différente suivant qu'il s'agit d'une fédération délégataire ou non). La mise en oeuvre de cette tutelle « fusionne » les rôles de contrôle et d'assistance,
- Le Ministre chargé des Sports « définit » les missions de l'administration à partir de deux déterminants. Le premier répond aux choix du Gouvernement et le second aux politiques des fédérations sportives. Dans tous les cas, les missions des personnels techniques et pédagogiques (CAS, formateurs ou CTS) du Ministère chargé des Sports, sont « confondues » et « officialisées » au travers d'un seul document (contrat d'objectif ou lettre de mission) sous la seule responsabilité administrative de leur chef de service,



• Il existe deux catégories de CTS, les agents « contractuels » ou sur « emplois fonctionnels »<sup>3</sup> et les agents fonctionnaires titulaires d'un corps du Ministère chargé des Sports affectés sur un emploi « statutaire » de leur corps<sup>4</sup>,

Depuis la création des premiers CTS en 1956, ces trois logiques n'ont jamais été articulées correctement pour permettre une écriture administrativement acceptable du concept de « Cadre Technique Sportif ». A contrario, au regard des objectifs initiaux, des résultats obtenus et des perspectives d'avenir, la pertinence de l'existence des CTS est unanimement reconnue.

## I/ L'historique « administratif ».

Les premières nominations de CTS datent de 56, mais la généralisation du dispositif est consécutive aux JO de 60. Ils apparaissent dans la Loi de 75, dite Loi Mazeaud, et sa circulaire d'application « historique » de 78 comme « mis à disposition », alors que leur gestion est conforme à une position « d'activité » en DD et DR.

Ils disparaissent logiquement de la Loi n° 84-610<sup>5</sup>, ce qui permet une régularisation administrative de leur situation comme personnel en position d'activité au sein du Ministère chargé des Sports.

Cette régularisation a malheureusement été mise à mal par les « erreurs » suivantes :

- La mauvaise interprétation de l'art. 16 de la Loi n° 84-610, confondant l'art. 44 de la Loi n° 84-16 avec le dispositif spécifique des CTS, aboutira à l'inscription faussement protectrice et inutile de l'expression « placé auprès de » dans le décret 85-720 de création du corps de Professeur de Sport. Inutile dans la mesure où les contractuels (CTP, contrats PO/HN, etc.), CE d'EPS et professeurs agrégés non détachés dans le corps des PS ont toujours pu occuper un emploi de CTS sans bénéficier de cette spécificité,
- La confusion entre les emplois fonctionnels et emplois statutaires amplifiée par la circulaire n° 86-24 « recrutement, mise à disposition et fonctions des DTN »,
- La prise en compte administrativement illégale des CTS, comme contribution directe de l'Etat au financement des fédérations (disposition maladroitement « officialisée » par la Loi n° 2000-627),

Ces différents points ont considérablement « fragilisé » la situation administrative des CTS. D'autant plus, que durant cette période, le Ministère chargé des Sports n'a jamais été dans la capacité ni d'arrêter une position statutaire conforme aux règles administratives pour les personnels concernés, ni d'afficher des choix politiques lisibles (l'administration menaçant quasi-continuellement ses propres personnels de « privatisation »).

## II/ Le projet de modification de la Loi 84-610.

Notre proposition synthétise les trois logiques décrites en préambule et évite les confusions entre :

- Les moyens directement alloués par l'Etat aux fédérations officialisés par une convention d'objectif, dont la gestion ne relève que des instances fédérales et l'appui des services de l'Etat, dont la gestion ne relève que de l'administration (la création de la fonction de CTS s'inscrit dans ce cadre),
- La prise en compte des orientations fédérales dans la politique sportive de l'Etat - *du fait du législateur qui a « délégué » une partie de ses prérogatives aux fédérations sportives unisport et confié un rôle de tutelle au Ministère chargé des Sports sur l'ensemble des fédérations sportives* - et la gestion fonctionnelle et administrative des personnels du Ministère chargé des Sports, y compris CTS<sup>6</sup>, - *conséquence d'une organisation interne au ministère<sup>7</sup> et non d'une autorité déléguée ou transférée* -,
- La possibilité<sup>8</sup> « commune » pour les fédérations sportives<sup>9</sup> de bénéficier<sup>10</sup>, sur leur demande, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics et le statut de CTS du Ministère chargé des Sports, qui permet notamment à celui-ci d'assurer son rôle « spécifique » de tutelle sur les seules fédérations sportives.

**Document SNAPS le 15 avril 2003.**

<sup>3</sup> Pour lesquels l'administration n'a pas à justifier le non-renouvellement de l'emploi (agent non-fonctionnaire) ou du détachement (fonctionnaire).  
<sup>4</sup> Pour lesquels l'administration doit se conformer aux règles générales applicables aux fonctionnaires d'Etat et aux règles spécifiques du corps concerné.

<sup>5</sup> Loi abrogeant la Loi de 75 et la circulaire de 78.

<sup>6</sup> La fonction de CTS n'est que la traduction d'une répartition hétérogène des missions du Ministère chargé des Sports entre les différentes catégories de personnels.

<sup>7</sup> Dans le respect des spécificités administratives des emplois fonctionnels et emplois de professeur de sport

<sup>8</sup> Article 44 de la Loi n° 84-16.

<sup>9</sup> Comme tout organisme à caractère associatif qui assurent des missions d'intérêt général.

<sup>10</sup> Dans tous les actes et compétence de sa gestion (administratifs, informatiques, communications, directions, etc.).

## Première rencontre avec Dominique LAURENT, nouvelle Directrice des Sports : **CE FÛT COURT ET CREUX !**

Une délégation du SNAPS composée de Michèle LECLERCQ, Jean-Paul KRUMBHOLZ et de Claude LERNOULD s'est rendue au Ministère des Sports pour rencontrer Dominique LAURENT le 6 mai dernier. Soucieux d'échanger sur de nombreux sujets d'actualité épineux, ils se sont trouvés face à une interlocutrice pour qui les dossiers semblaient sans grande importance. Le temps accordé à notre organisation syndicale et la qualité d'écoute sont témoins de la considération portée à la venue de nos représentants dans un agenda assurément bien rempli. Décidément, le dialogue social n'est plus à la mode ! Soucieux de notre image, nous avons tout de même souhaité remercier Dominique LAURENT en lui rappelant les différents dossiers sur lesquels, il nous paraissait important de dialoguer sur le fond. Mais tout est question d'appréciation.



Le Secrétaire Général



Madame Dominique LAURENT  
Directrice des Sports  
Ministère des Sports  
78, rue Olivier de Serres  
75739 Paris cedex 15

Madame la Directrice,

A notre demande, vous nous avez accordé le 6 mai dernier une tardive et courte audience, ce dont je vous remercie.

En tant que syndicat réformiste, responsable et largement majoritaire au sein du corps des Professeurs de Sports (plus de 22% d'entre eux se syndiquent au SNAPS et 80% lui ont fait confiance lors des dernières élections professionnelles), le SNAPS est particulièrement attaché à la qualité du service public des APS et donc très attentif aux conditions de sa mise en œuvre. C'est pourquoi nous avons tenu à aborder avec vous les points d'actualité dont les conséquences engagent l'avenir du Ministère des Sports et de notre corps.

Tout d'abord, nous ne pouvions pas ne pas évoquer le projet gouvernemental de réforme des retraites. Elaboré sans concertation avec les partenaires sociaux, ce projet prévoit de spolier les professeurs de sport qui feront valoir leur droit à pension à l'âge de 60 ans après 2020 de 30% du montant de leur pension en moyenne. C'est en l'état actuel proprement inacceptable, d'autant plus que dans notre profession le poids de l'âge est sensible.

Soucieux de préserver et promouvoir le modèle sportif français plébiscité par les conclusions des Etats Généraux du Sport en décembre 2002, nous vous avons alerté du danger potentiel pour l'avenir des cadres techniques du Ministère des Sports, que représente l'actuel projet de réécriture de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. En effet, la spécification de cette fonction assurée par les professeurs de sport n'est pas du ressort de la Loi, mais relève de l'organisation interne du Ministère des Sports. Nous avons particulièrement attiré votre attention sur le risque de rejet par le Conseil d'Etat de la locution « placé auprès de » (celle-ci ne correspond à aucune position administrative du fonctionnaire) ou pire son assimilation par décret à une « mise à disposition ». Cette situation engendrerait en cascade la disparition du Ministère des Sports et donc la tutelle de l'Etat sur le Mouvement Sportif.

Nous avons d'autre part attiré votre attention sur les conséquences structurelles de la partition de l'ex. Ministère de la Jeunesse et des Sports. En effet, une « Direction des Sports » ne paraît plus se justifier au sein du « Ministère des Sports », sauf à le contenir tout entier... Son remplacement par une « Direction des Missions » permettrait par contre de réaffirmer ce qui fait notre identité. A savoir une administration de mission au sein de laquelle tous les professeurs de sport, CAS, CTS, formateurs, etc. assurent leur fonction technique et pédagogique statutaire. Nous sommes en effet très inquiets des dérives constatées dans les services déconcentrés sans que l'administration centrale s'en émeuve. Ces dérives, principalement dues au manque de personnel, privilégient l'accomplissement de tâches administratives au détriment des projets techniques et pédagogiques à destination des pratiquants et partenaires associatifs du monde sportif.

Tout en restant à votre disposition pour travailler dans l'intérêt du service public des APS, comme nous le faisons ordinairement avec les autres Directions du Ministère des Sports, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul Krumbholz



## II/ LES MODIFICATIONS DE LA LOI N°84-610.

### C/ La décentralisation.

Lors de la rédaction de cet article, le premier « avant-projet » de rédaction de la Loi « Décentralisation » venait de nous parvenir. Les délais avant bouclage ne nous ont pas permis une analyse complète, nous vous proposons donc une première impression exclusivement centrée sur le Chapitre 5 « **Le développement du sport** » (le chapitre formation professionnelle demande une étude plus poussée). Quelques éléments politiques sont également développés dans le cadre du grand III « Qui veut du Ministère des Sports ? ».

#### Chapitre 5 : Le développement du sport.

##### Art.79 SPORT 01 Création des Comités Régionaux de développement du sport

La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est modifiée ainsi qu'il suit.

I.- L'article 19-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La région favorise la concertation avec les fédérations, groupements sportifs et associations. »

« Le département favorise la pratique du sport, au sein d'organismes membres d'une fédération sportive agréée ainsi que dans les écoles et les centres sportifs municipaux pour les personnes qui rencontrent des difficultés sociales. »

II.- L'article 50-2 est ainsi rédigé :

« Le département favorise l'exercice des sports de nature. »

« A cette fin, il peut élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. »

« Il arrête les modalités de son élaboration et y associe l'Etat, les fédérations sportives agréées ayant pour objet d'organiser la pratique des sports de nature, des représentants des collectivités territoriales, des groupements professionnels intéressés, des propriétaires, exploitants ou gestionnaires d'espaces naturels, des associations de chasseurs, pêcheurs et protecteurs de l'environnement et d'usagers dont l'activité s'exerce en milieu naturel ou en rapport avec la protection des milieux naturels. »

« Ce plan, dès lors qu'il existe, inclut les plans départementaux prévus aux articles L.361-1 et L.361-2 du code de l'environnement. »

III.- L'avant-dernier alinéa de l'article 33 est abrogé.

Texte abrogé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles s'organisent ses relations avec les fédérations, le Comité national olympique et sportif français et les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. »

Le SNAPS pense que ce projet de texte est un compromis oiseux entre les engagements de JF Lamour lors des conclusions des EGS qui affirmaient que les APS ne seraient pas concernées par la décentralisation (précisant que plus est que tout ce qui pouvait être fait en matière de décentralisation dans le champ des APS avait déjà été réalisé) et la volonté politique du Premier ministre de décentraliser tout et n'importe quoi. Deux exemples concrets :

- La création des CRDS a été initialement prévue, lors des conclusions des EGS, comme une nouvelle instance mise en place par et sous l'autorité de l'Etat (comme « les conseils territoriaux de l'éducation » art.56 du projet de Loi) associant automatiquement les instances fédérales et les collectivités territoriales. Cette création a été ensuite envisagée, contre l'avis unanime de tous les partenaires concernés, dans le cadre d'une décentralisation totale. Après la confusion, le bon sens a prévalu, ce projet d'instance n'existe plus, mais reste comme titre de l'article 79 !

- Le CDESI, dont la présidence est confiée aujourd'hui au Président du CG par la Loi 84-610 (en fait instance déconcentrée auprès d'une collectivité territoriale) ne peut être décentralisé que si le CG en assure l'autorité pleine et entière (composition, fonctionnement, arrêt des décisions). L'écriture actuelle risque d'être « retoquée » car non conforme au principe du respect de l'autonomie des décisions des conseils généraux.

## III/ QUI VEUT DU MINISTÈRE DES SPORTS ?

Derrière cette question provocatrice, le SNAPS souhaite dénoncer les rumeurs organisées ou non sur la vraie-fausse disparition totale ou partielle du Ministère des Sports. Derrière les quelques exemples suivants, parfois traités d'une manière ironique, c'est une profonde amertume qu'il faut lire... là où nous rêvions de participation et de transparence, le mépris et la désinformation sont devenus l'unique réponse des « responsables », mot ou qualificatif parfois bien improprement utilisé ou attribué...

Déjà d'actualité par le passé au gré de projets récurrents de privatisation des CTS, de regroupement administratif au sein des préfectures ou de seuil plancher en termes de nombre d'agents pour justifier d'une organisation ministérielle à part entière, les fuites prédisant note disparition se sont nettement accélérées après la partition de l'historique Ministère de la Jeunesse et des Sports.

L'annonce de cette partition comportait dès le départ les ingrédients qui font que celle-ci est toujours plus d'un an après sa mise en place, ou plutôt devrions nous dire sa « non-mise en place », une caricature de contradiction et d'inconséquence.

En effet, le gouvernement, après avoir proclamé que c'était là un acte fort chargé de sens, a expliqué que cela ne changeait strictement rien...

Les personnels de leur côté, dont la très grande majorité (le SNAPS en tête) s'est exprimée contre cette décision unilatérale, ont tout de même cherché par des voix différenciées le côté positif de la chose (la recherche du côté obscur eut été à coup sûr plus riche d'enseignement et aurait évité beaucoup de perte d'énergie). Les PTP sport ont cru naïvement qu'il s'agissait de la reconnaissance du phénomène social que sont devenues les APS. Les PTP jeunesse ont cru non moins naïvement qu'il s'agissait de la reconnaissance du côté « éducatif » de leur mission. Les Inspecteurs et Inspecteurs principaux ont vu (là le SNAPS a plus de mal à comprendre) un renforcement des missions transversales entre les deux champs.

Au final, un « Peter d'or » (titre sportif inventé au nom du principe du même nom par le Syndicat de l'Education Populaire, comme quoi la transversalité existe bien) pour le gouvernement, qui est toujours incapable de préciser si le secteur Jeunesse dépend en tant qu'administration civile du préfet ou en tant que mission d'éducation du seul Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche.

Depuis, les rumeurs les plus folles se sont succédées, auxquelles il nous apparaît tout aussi dangereux d'accorder une certaine crédibilité que de dénier toute réalité. De manière non exhaustive, nous citerons quelques exemples :

- La suppression des DDJS dans le cadre de la décentralisation, les Conseils Généraux se voyant transférer cette compétence (revirement au dernier moment de Matignon ?),
- L'intégration des DRD au sein de pôle regroupant plusieurs administrations (avec ou sans la Jeunesse ? Avec des missions identiques ? Avec ou sans les CTR et CTN ?, etc.). Dossier en cours,
- La suppression du Ministère des Sports en raison de ses effectifs trop restreints. Les menaces concernant une réduction d'effectifs supplémentaires (non-remplacement d'un départ en retraite sur deux) et une privatisation des CTS (souhait politique ou maladresse administrative) sont susceptibles de renforcer ce danger,
- Externalisation des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien dans les CREPS. Si le principe d'un CREPS par région ne peut que nous satisfaire, il ne faudrait pas que ceux-ci soient vidés de tous leurs personnels (les professeurs de sport ne sont pas à l'abri), voire de leurs murs. Certains envisagent même le concept de « CREPS sans mur » comme une solution d'avenir (simple officine chargée d'attribuer aux instituts de formation privés les formations sportives),
- Projet avorté de transfert aux conseils régionaux, à travers la création de comités régionaux des sports, des formations professionnelles APS, du CNDS (futur FNDS), voire de la gestion des CTR,
- Création d'une Direction ou Mission Interministérielle à la Jeunesse, organisation qui permettrait entre autre chose de supprimer le secteur Jeunesse des DD et DR,
- Etc.

Le SNAPS tient à rappeler aux « responsables », qu'à la demande du premier d'entre eux se sont tenus les Etats Généraux du Sport en 2002. Les conclusions officielles de cette large consultation ont plébiscité l'organisation actuelle du sport en France, notamment : le partenariat institutionnel entre l'Etat et les Fédérations Sportives, l'existence d'un Ministre chargé des Sports de pleine autorité, le maintien de la présence aux niveaux départemental et régional de services déconcentrés chargés des Sports et de cadres techniques d'Etat.

Ces conclusions ont même souligné de manière quasi-impertinente qu'au regard des résultats et des besoins les personnels de l'Etat étaient notoirement insuffisants.

Mais de toute évidence ces gens n'y comprennent rien, ils doivent être d'en bas...



## Chronique

### DE GUERRE DECALEE



La Société des Nations créée en 1919 par le traité de Versailles devait garantir la paix et la sécurité internationale et développer la coopération entre les nations. Après le bilan de la première guerre mondiale (9 millions de morts), c'était sans doute une bonne idée. Mais la SDN n'empêcha pas la seconde guerre mondiale beaucoup plus meurtrière (55 millions de morts). En 1945, après la seconde guerre, l'Organisation des Nations Unies (ONU) va remplacer la SDN pour le maintien de la paix dans le monde et l'entraide économique, sociale et culturelle.

En 2003, les Etats Unis et quelques pays coalisés ont supplanté l'ONU en décidant de déclarer la guerre à l'Irak. L'ONU est devenue une « coquille vide » en perdant ses prérogatives de gardien de la paix dans le monde. La gravité de la situation internationale ne doit échapper à personne et appelle de notre part les remarques et questions suivantes :

- Il n'existe plus aujourd'hui d'organisation internationale chargée du maintien de la paix.
- Les Etats Unis d'Amérique se posent comme nation « hégémonique » pour préserver ses seuls intérêts économiques.
- Qui peut aujourd'hui croire que l'envahisseur guerrier est le mieux placé pour mettre en place des institutions démocratiques dans un pays dévasté par une terrible dictature ?
- Comment peut-on déclarer avoir gagné une guerre avant que l'ennemi déclaré (le dictateur irakien) ne se soit soumis ou ait été neutralisé ?
- Où en sont aujourd'hui les pays (comme l'Afghanistan par exemple) qui n'en finissent pas de chercher une improbable stabilité avec un non moins improbable soutien des forces de l'OTAN ?
- Qui se préoccupe de savoir si la Tchétchénie « respire » encore dans l'indifférence internationale totale ? Et que doit-on penser d'une alliance avec un pays (La Russie) responsable de ce qu'il est difficile de nommer autrement que génocide ?
- Comment le peuple d'Irak pourrait-il être souverain sous le joug des Etats Unis ?
- Comment le gouvernement d'un pays peut rester indifférent aux signes que le peuple lui envoie massivement contre la guerre comme ce fut le cas en Espagne ou en Angleterre ?

### **L'INSTABILITÉ DU MONDE EST GRANDE, TRÈS GRANDE.**

C'est pour cette raison que toute forme d'individualisme doit être aujourd'hui disqualifiée. L'engagement pour la paix mais aussi pour n'importe quelle autre « œuvre collective » est maintenant, plus que jamais, une valeur éducative majeure. Peut-on valablement lutter contre une dictature en agissant comme le ferait une dictature ? Non. La grande leçon que nous pouvons tirer de la fin de l'ONU, c'est que l'ultra libéralisme comme le communisme ne mènent nul part. L'histoire ne nous a-t-elle pas suffisamment enseigné que ces régimes accentuent la misère du monde ? La démocratie seule peut nous sauver grâce à l'incroyable modernité des valeurs qu'elle sous tend.

Si chacun avait respecté le fonctionnement démocratique de l'institution onusienne, le droit d'ingérence par la force aurait pu se justifier par la seule voix de l'ONU pour chasser le dictateur d'Irak et d'autres aussi comme en Corée du nord. Force hélas est de constater que les Etats Unis sont les maîtres du monde aujourd'hui.

Celui qui, sur l'échiquier international, favorisera le retour à la stabilité en proposant aux nations une nouvelle organisation internationale chargée du maintien de la paix, celui-là seul pourra prétendre au prix Nobel.

**Alain JEHANNE**  
Membre du Bureau National

## *Evolution statutaire de chefs de département* **VERS UNE NOUVELLE REPARTITION DES EMPLOIS**



Les chefs de département des établissements du Ministère des sports ont tenu une réunion avec la DPA le 26 mars pour évoquer les incidences de leur évolution statutaire sur le mouvement.

Plus de 2 années de travail et de négociations ont permis de définir les conditions de revalorisation statutaire et indemnitaire des actuels chefs de département en relation avec le classement des établissements.

Quelques textes réglementaires qui permettront de conclure le dossier n'ont toujours pas abouti : décret modificatif au décret du 6 avril 1987 relatif aux conditions de nomination aux emplois de direction des établissements, décret du 27 août 1987 portant création des CCP, projet de décret relatif à l'indemnité de responsabilité.

Cependant, le mouvement 2003 doit anticiper sur les dispositions futures pour assurer la transition d'un mode de gestion des chefs de département à un autre qui concerne les directeurs adjoints.

**Deux sujets ont donc été traités :**

- la répartition optimale des emplois fonctionnels actuels de chefs de

département – directeurs adjoints,

- le passage de la répartition actuelle à la nouvelle répartition.

**Quels sont les éléments à prendre en compte pour atteindre une répartition optimale ? :**

- le classement des établissements,
- le nombre de sites d'un établissement avec en corollaire la question « quelles données permettent de qualifier un site ? »,
- un établissement multi - sites doit-il disposer de postes de directeur adjoint supplémentaires ?
- plusieurs postes de directeurs adjoints sont-ils justifiés pour les écoles nationales ?
- il faut tenir compte de la création des nouveaux établissements (Haute Normandie, Picardie, Guyane, Martinique).

**Définition d'un site :** fonctionnement autonome avec des équipes propres au site et en capacité de remplir les missions de formation, d'accueil et d'hébergement.

La fonction de directeur adjoint peut être transversale dans un établissement multi – sites dont l'activité le nécessite (exemple : directeur adjoint chargé des formations).

**Quelle méthode appliquer pour procéder à la répartition optimale des postes ? :**

- Attendre la sortie du décret modificatif et remise à plat totale des postes considérant que le statut des personnels change,
- Maintenir les détachements actuels jusqu'à leur terme et opter pour une gestion dans la durée,
- Négocier les situations par établissement au cas par cas.

L'option 1 risque de poser un pro-

blème juridique compte tenu de la requalification déjà opérée des postes de chef de département en directeur adjoint au travers le traitement du régime indemnitaire (arrêté du 8 novembre 2002).

Une combinaison des options 2 et 3 paraît préférable avec les observations suivantes :

- la nouvelle répartition ne doit pas se traduire par une perte de poste pour l'établissement concerné, c'est à dire qu'un emploi statutaire doit remplacer un emploi fonctionnel lorsque ce dernier est ré – affecté,
- une mesure de priorité devrait pouvoir être appliquée à l'agent qui souhaite muter plutôt que de changer de support budgétaire,
- une négociation tripartite entre l'agent concerné, le directeur de l'établissement et l'administration doit être la règle.

Il est rappelé que le renforcement des équipes de direction ne doit pas s'opérer au détriment du potentiel pédagogique. L'objectif de consolidation et de structuration des équipes des établissements constitue une priorité.

**Concernant le mouvement 2003,** les fins de détachement et les départs devraient permettre d'engager le processus de redistribution des postes. Une instruction complémentaire sera prise au plus tôt et un courrier individualisé sera adressé aux chefs d'établissements concernés par une possible perte d'emploi fonctionnel.

**Roland GENEST**  
**Représentant du SNAPS**  
**à la CCP**



## Le SNAPS communique



Non seulement le SNAPS se doit de remplir son rôle de défense et de préservation des intérêts de ses adhérents, mais il se doit aussi de les informer de ses actions. Pour se faire, il dispose de différents outils.

- la revue que vous êtes actuellement en train de lire : SNAPS Info
- SNAPS Contact
- Flash Info
- Le site du SNAPS ([www.unsa-education.org/~snaps](http://www.unsa-education.org/~snaps))
- Le courrier électronique

### Le courrier électronique :

Afin que nos syndiqués puissent bénéficier rapidement de la primeur de certaines informations, une enquête a été lancée afin que nous puissions leur faire parvenir dans les boîtes adéquates : domicile, adresse jeunesse et sport ou autres. Certains de nos collègues n'ont pas encore accès à ce mode de communication, soit parce qu'ils ne sont pas équipés en matériel informatique, soit parce qu'ils ne disposent pas de leur identifiant (login) et de leur mot de passe pour utiliser leur adresse e-mail ministérielle ; c'est le cas de nombreux confrères qui oeuvrent, notamment, au sein des fédérations sportives. A noter que ces données permettent également l'accès à l'intranet du ministère.

Vous pouvez obtenir vos accès auprès du correspondant informatique local (C.I.L.) de votre service de rattachement (celui qui vous paie).

Suite à cette enquête, nous avons actualisé nos données et sommes désormais en mesure de faire parvenir l'information dans la boîte prévue pour recevoir les courriers de type syndical.

Par l'intermédiaire du courrier électronique nous informons nos adhérents des décisions qui les concernent directe-

ment : promotion, mutation, révision de note, etc...

Nous leur faisons également parvenir, par le même cheminement, les SNAPS Contact ainsi que les Flash Info.

### Le site du SNAPS

Le site du SNAPS est hébergé sur le serveur de l'UNSA ex FEN. Certains d'entre vous, qui avaient eu la bonne idée de mettre dans leurs favoris le lien en direct vers le site, ont eu la désagréable surprise de ne plus y avoir accès.

En raison de son expansion et de l'évolution technologique, l'UNSA a changé d'hébergeur et à cette occasion l'accès utilisant la dénomination FEN a été supprimé. En conséquence, si vous utilisez toujours l'adresse [www.fen.fr/~snaps](http://www.fen.fr/~snaps), vous n'aboutirez à rien.

L'UNSA nous a malheureusement informé de ce changement que lorsque nous lui avons fait part de nos difficultés d'accès, ce qui a eu pour conséquence de ne pouvoir vous transmettre plus tôt la nouvelle adresse d'accès.

Aussi, maintenant, pour vous rendre sur le site du SNAPS, vous devez utiliser l'adresse suivante :

[www.unsa-education.org/~snaps](http://www.unsa-education.org/~snaps)

Sur le site du SNAPS, vous trouvez les coordonnées de vos représentants nationaux et régionaux, des données générales dans la partie **Vie pratique** : comment se syndiquer, la notation, l'avancement, l'archivage des SNAPS Info (au format .pdf) et de SNAPS contact ainsi que les différents textes réglementaires se rapportant à notre profession.

Dans **Informations**, une rubrique regroupe les dernières informations sur notre quotidien : les circulaires sorties, les informations sur le devenir du corps supérieur, les dates des différentes CAP. Sont également mis en ligne sous cette rubrique les résultats des CAP, des liens vers d'autres sites et la possibilité de s'abonner à Flash UNSA.

Enfin le **Forum** est un emplacement dédié aux échanges. Cet espace vous permet d'apporter librement votre contribution aux différents thèmes abordés ou ceux que vous souhaitez développer, liés bien sûr aux actions syndicales du SNAPS, le tout dans un esprit constructif et dans le respect de la pluralité des points de vue. Jean-Claude Tisserand, membre du bureau national assure la modération. De ce fait, il est susceptible de supprimer toute contribution qui ne serait pas en relation avec les thèmes de discussion liés au

SNAPS ou qui serait contraire à la loi engageant ainsi notre responsabilité civile ou pénale ou portant atteinte à la considération ou à l'intimité de la vie privée d'un tiers.

Si vous avez une ou des questions et que vous sollicitez une réponse individualisée, vous devez alors utiliser la boîte aux lettres électronique du SNAPS sur la page d'accueil du site ou l'adresse suivante :

[snaps@unsa-education.org](mailto:snaps@unsa-education.org)

Vous recevrez ainsi une réponse personnalisée d'un membre du bureau national dans les délais les plus brefs.

### Le Flash Info

Le Flash Info est une nouvelle brève d'importance et ponctuelle ; il est rédigé par Jean Paul Krumbholz, secrétaire général. Ce message est expédié par courrier électronique aux seuls syndiqués et, dans des cas très exceptionnels, une diffusion très large est prévue (mobilisation générale pour la retraite). Ce message est également mis en ligne sous la rubrique Information du site.

### Le SNAPS Contact :

Le SNAPS Contact est une parution à destination des syndiqués qui donne les informations du moment, les commentaires des CAP, des réunions du bureau et du conseil national. Ce bulletin était, auparavant, expédié par l'intermédiaire des secrétaires régionaux. Dorénavant, il vous parviendra, environ tous les deux mois, par courrier électronique. Les secrétaires régionaux feront parvenir un exemplaire papier pour les non titulaires d'e-mail. Cette parution sera également archivée sur le site du SNAPS sous la rubrique Vie pratique.

### Le SNAPS Info :

Cette revue fait l'objet d'une diffusion très large : personnes syndiquées ou non, établissements, services extérieurs, CROS, CDOS, VIP, etc ..., soit environ 4.500 exemplaires et ce 4 fois par an et un numéro spécial à l'attention des professeurs de sport stagiaires.

Le soutien logistique de cette parution est assuré par l'UNSA, la mise en œuvre par Ludovic Martel.

Cette parution est le porte-parole de la politique du SNAPS. Elle est également archivée sur le site dans Vie pratique. Si vous n'êtes pas personnellement destinataire, vous pouvez nous contacter pour que nous vous mettions sur notre liste.

**Daniel GAIME**

**Webmaster du site SNAPS-  
Membre du BN**

## Conseillers Techniques ET PÉDAGOGIQUES SUPÉRIEURS

### « PRÉSENTATION DU PROJET DE DÉCRET AU CTPM DU 25 JUIN 2003 »

Le SNAPS, bien que très prudent - *quel syndicat ne le serait pas en cette période ?* -, ne peut pas ne pas croire en la mise en place de ce corps pour 2003. Le projet de « **Décret relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs** » - dont vous trouverez de très larges extraits ci-dessous - doit au jour ou nous écrivons ces lignes avoir recueilli l'avis favorable des deux cabinets (MS et MJENR) et des syndicats représentatifs des PS et CEPJ (SNAPS, SEP, SNEP, EPA). Dans un calendrier serré au cours des trois prochains mois - passage devant CTPM<sup>1</sup>, CSFPE<sup>2</sup>, Conseil d'Etat - sa parution à la fin de l'été ou au tout début de l'automne permettra d'arrêter les premières nominations avant la fin de l'année (affectation au 01/09/03). La négociation étant quasiment terminée pour le SNAPS, nous avons choisi de vous présenter les articles déterminants du projet de Décret sur lequel nous avons donné un accord de principe accompagné de quelques commentaires soit sur ses applications concrètes, soit un rappel succinct des négociations ayant abouti à cette rédaction. La mise en place de ce corps est l'une des obligations incontournables et l'une des rares possibilités qu'il reste au gouvernement pour réellement officialiser, voire par les temps qui courent de sauver, la volonté partenariale de modernisation d'une part de l'administration Jeunesse et Sports<sup>3</sup> et d'autre part du « Service Public des APS<sup>4</sup> ». A condition toutefois d'accepter les règles du dialogue social que l'on prône soi-même...

#### I/ Les dernières réunions

Le SNAPS et les syndicats représentatifs des PTP sports ont été reçus par le DPA les 10 mars et 12 mai 2003 pour mettre les dernières touches au projet de Décret.

Après d'ultimes corrections<sup>5</sup>, un accord est intervenu. Le projet de texte à peine retouché sur la forme<sup>6</sup> devait ensuite recueillir l'avis des syndicats des PTP Jeunesse<sup>7</sup> avant un aval définitif des deux cabinets.

Sans nouvelle invitation des syndicats du secteur Sport par le DPA, l'accord du 12/05/03 prévoyait une présentation du projet de texte au prochain CTPM prévu le 25/06/03.

Cet accord et ce calendrier sont donc pour le SNAPS aujourd'hui officialisés.

#### II/ Le projet de Décret

Vous trouverez ci-dessous les principaux articles du texte suivis de nos commentaires en italique.

« Décret relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre des sports et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu ...;

Décrète :



## Article 1

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs forment un corps régi par les lois du 13 juillet 1983 modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée susvisées et par le présent décret qui fixe leur statut particulier. Les membres du corps exercent leurs fonctions soit dans le domaine du sport soit dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs exercent des missions d'expertise technique et pédagogique, de coordination et de recherche, d'ingénierie de formation, de conception et d'évaluation des modalités de mise en œuvre de politiques publiques dans leur champ de compétence, dans les services et établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports. La gestion de ce corps est confiée au ministre chargé des sports.

***Cette rédaction classique tranche le débat d'un ou deux corps. Il s'agit d'un corps commun aux champs Sports et Jeunesse géré par le ministre chargé des sports. Toutefois le texte précise que les CTPS seront soit Sport, soit JEP, sans confusion possible.***

## Titre 1 : Dispositions générales

### Article 2

Le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ce corps comporte deux classes :

- 1° La classe normale qui comprend onze échelons ;
- 2° La hors-classe qui comprend quatre échelons.

Ses membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé des sports ; le ministre prononce les affectations et les mutations dans les services et établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports. Les affectations auprès des établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

***La dernière phrase ne s'adresse qu'aux personnels affectés à l'INJEP.***

### Article 3

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine du sport) exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans le cadre des services ou des établissements relevant du ministre chargé des sports, soit auprès des fédérations et groupements sportifs.

Leurs missions principales sont les suivantes :

- expertise, études et recherche dans le champ de l'encadrement des activités physiques et du sport ;
- ingénierie de formation ;
- conception et évaluation de projets de développement des activités physiques et sportives en partenariat ;
- management d'équipes d'athlètes ou d'entraîneurs ;
- coordination de cadres techniques d'Etat et d'équipes techniques régionales.

Un arrêté du ministre chargé des sports précise les modalités d'exercice de ces missions. »

***Le SNAPS a renouvelé sa demande de voir se substituer à l'écriture du 3<sup>ième</sup> tiret « conception et évaluation... » l'écriture suivante « mise en œuvre et évaluation de politiques sportives en partenariat ». Sous réserve de l'accord du cabinet, l'administration a accepté cette modification.***

### Article 5

Il est institué respectivement pour les domaines du sport ou de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, une commission d'évaluation technique et pédagogique.

Chaque commission comprend :

- a) quatre membres titulaires et quatre membres suppléants du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs du secteur concerné, élus pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par les personnels appartenant à ce domaine d'activité ;
- b) quatre membres de l'administration du ministère chargé de la jeunesse et du ministère chargé des sports, nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

Les commissions d'évaluation sont consultées dans les cas prévus aux articles 8, 9, 19 et 21 du présent décret.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe les modalités d'élection des représentants des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ainsi que les règles de fonctionnement de ces commissions

***Ces commissions viendront en amont de la CAP statutaire (voir art. 8,9,19 et 21), qui sera forcément mixte S et JEP, permettant ainsi une gestion différenciée des domaines S et JEP. Cette disposition un peu lourde a tout de même recueilli l'accord de tous les partis.***

## **Titre II : Recrutement**

### **Article 6**

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sont recrutés par la voie de deux concours distincts, comportant chacun une option sport et une option jeunesse, éducation populaire et vie associative.

1° Le premier concours pour l'option sport, est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives, d'un titre ou diplôme d'encadrement des activités physiques et sportives de niveau 1, du diplôme de l'Institut national des sports et de l'éducation physique, du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 3<sup>ème</sup> degré ou de titres ou diplômes jugés équivalents par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 susvisé ;

Pour l'option jeunesse, éducation populaire et vie associative, ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise, de titres ou diplômes admis en équivalence, inscrits sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé de la fonction publique ou jugés équivalents par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 susvisé ;

2° Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière ou des établissements publics qui en dépendent et justifiant de quatre ans de services publics en cette qualité.

La proportion des emplois offerts aux candidats mentionnés au 1° du présent article ne peut excéder 40 % du total des emplois mis aux deux concours.

En outre, peuvent accéder au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs dans la limite d'une nomination pour deux nominations prononcées, l'année précédente au titre des 1° et 2° :

- les professeurs de sport régis par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié susvisé, justifiant de dix années d'ancienneté de service en cette qualité, les fonctionnaires chargés de l'encadrement des activités physiques et sportives appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice 966, détachés dans ce corps pendant au moins dix ans et intégrés dans celui-ci à la date de leur inscription sur la liste d'aptitude ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse régis par le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié susvisé, justifiant de dix années d'ancienneté de service en cette qualité ou les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice 966, détachés dans ce corps pendant au moins dix ans et intégrés dans celui-ci à la date de leur inscription sur la liste d'aptitude ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, détachés depuis au moins six ans dans l'emploi de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement public national ou de chef d'un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la jeunesse ou dans des fonctions de directeur technique national, ou détachés depuis au moins huit ans dans des fonctions d'entraîneur national.

L'ensemble des candidats doivent être âgés d'au moins quarante ans.

Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des nominations prévues en application du 6<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

Les conditions requises des candidats aux concours prévus au présent article s'apprécient à la date respective de clôture des registres d'inscription, fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'âge et de durée de services requises des candidats à une inscription sur la liste d'aptitude prévue au présent article s'apprécient au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Lorsque le total du nombre de conseillers techniques et pédagogiques supérieurs nommés pendant une année au titre des 1° et 2° ci-dessus n'est pas un multiple de deux, le reste est ajouté au nombre des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs nommés au titre des concours l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette nouvelle année au titre de la liste d'aptitude.

**Un recrutement classique avec un concours externe limité à 40% maximum des places au concours (le SNAPS a toujours souhaité que ce chiffre soit relativement faible) et une liste d'aptitude 1/2 (soit la moitié des postes mis au concours l'année précédente). En raison de l'étalement de ces pourcentages sur deux années, le recrutement sera en réalité de :**

- concours externe (27% max.),
- concours interne (40% mini),
- liste d'aptitude (33,33% quota statutaire).

### **Article 7**

Les modalités d'organisation des concours mentionnés à l'article 6 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique. L'arrêté portant ouverture des postes au concours, dans chaque option, est signé par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports.



## Article 8

La liste d'aptitude prévue à l'article 6 est arrêtée chaque année par le ministre chargé des sports, sur proposition des chefs de service ou des directeurs des établissements publics nationaux relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports et après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine du sport et du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et de la commission administrative paritaire du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

**Liste d'aptitude classique, le rôle des syndicats sera déterminant dans le choix des critères qui seront retenus et surtout pour garantir le plus possible l'équité et la transparence des promotions arrêtées par l'administration.**

## Titre III – Dispositions relatives à la nomination, au détachement, au reclassement, à l'évaluation, à l'avancement et aux mutations

.../...

## Article 13

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires recrutés par l'un des concours prévus à l'article 6, sont classés, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire.

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie de la liste d'aptitude prévue à l'article 6 sont classés à la date de leur titularisation.

S'ils avaient la qualité de fonctionnaire, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sont classés dans les conditions ci-après.

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau sont classés selon le cas lors de leur nomination en qualité de stagiaire ou lors de leur titularisation, dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, à l'échelon de la classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite des durées exigées à l'article 17 ci-après, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation...

**Article extrêmement technique (non intégralement retranscrit) qui stipule essentiellement que le reclassement se fera à indice égal ou immédiatement supérieur et que malheureusement les futurs CTPS ne bénéficieront pas du Décret de 51. Conformément à notre demande, la prise en compte dans le texte d'un certain nombre d'éléments (50% liste d'aptitude, raccourcissement des échelons, etc.) positifs ont décidé le SNAPS d'accepter ce projet. Le SNAPS ne renonce pas dans l'avenir à obtenir l'application du Décret de 51 comme tous les corps d'enseignants. Accessoirement l'art. 10, non reproduit, précise que les CTPS recrutés par liste d'aptitude ne seront pas soumis à une année de stage (ce qui n'est pas en réalité négligeable).**

.../...

## Article 16

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ne sont pas soumis à une notation. Ils font l'objet d'une évaluation dont le contenu, la périodicité et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

## Article 17

L'avancement d'échelon des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-après :

11 <sup>ème</sup> échelon	1015 (820)	IB (INM)
10 <sup>ème</sup> échelon	966 (782)	2 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	901 (733)	2 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	835 (683)	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	772 (634)	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	716 (592)	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	664 (553)	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	618 (517)	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	565 (477)	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	506 (435)	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	427 (378)	2 ans

Les indices ont été reproduits par le SNAPS, ceux-ci font l'objet d'un accord, mais seront officialisés par un arrêté ultérieur.

## Article 18

L'avancement d'échelon des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs hors classe prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-après :

4 <sup>ième</sup> échelon	HEA	
3 <sup>ième</sup> échelon	1015 (820)	3 ans
2 <sup>ième</sup> échelon	966 (782)	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	901 (733)	2 ans

## Article 19

Peuvent être promus à la hors-classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale ayant atteint au moins le 8<sup>e</sup> échelon de cette classe et ayant exercé les missions afférentes à leur corps pendant au moins quatre ans. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé des sports, après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du secteur sport et du secteur jeunesse et éducation populaire et de la commission administrative paritaire.

Les promotions sont prononcées par le ministre chargé des sports, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

**Le SNAPS a obtenu lors de la réunion du 12/05/03 que la période soit ramenée à 3 ans.**

.../...

## Titre IV : Dispositions transitoires et finales.

## Article 22

A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, peuvent, sur leur demande, être intégrés en qualité de titulaire dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, après avis d'une commission nationale d'intégration placée auprès du ministre chargé des sports et dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, les personnels suivants :

- les professeurs de sport régis par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié susvisé et les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse régis par le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié susvisé justifiant de dix années d'ancienneté en cette qualité ;
- les fonctionnaires titulaires chargés de l'encadrement des activités physiques et sportives appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau, dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice 966, détachés dans le corps des professeurs de sport pendant au moins dix ans et nommés dans ce corps au plus tard à la date de leur demande d'intégration ;
- les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice 966, détachés dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse pendant au moins dix ans et nommés dans ce corps au plus tard à la date de leur demande d'intégration ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, détachés depuis au moins six ans dans l'emploi de directeur ou de directeur-adjoint d'un établissement public national ou de chef d'un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la jeunesse ou dans des fonctions de directeur technique national, ou détachés depuis au moins huit ans dans des fonctions d'entraîneur national.

Les personnels intégrés dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sont classés dans ce corps dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

.../...

## Article 24

Les premières nominations dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs des candidats admis aux concours visés à l'article 6 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de même que les détachements prévus à l'article 11 ci-dessus.

## Article 25

Les premières nominations pouvant être prononcées dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, en application l'article 10 ci-dessus, interviendront au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

## Article 26

Pendant une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, la condition de quatre années d'exercice dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, fixée à l'article 19 pour pouvoir être promu à la hors-classe n'est pas exigée des personnels intégrés dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en application de l'article 22 ci-dessus. **Durant une période de deux ans le SNAPS a obtenu que les nominations se fassent exclusivement par intégration. La mise en place des concours internes et externes en 2005 coïncidera avec la dernière liste d'intégration. A partir de 2006 la liste d'aptitude statutaire prendra le relais.**

Bien entendu, c'est la mouture présentée au CTPM du 25/06/03 qui après avis de celle-ci officialisera les positions de l'administration (MS et du MJENR) et des syndicats (SNAPS et l'UNSA/Education). Devrait être présenté lors du même CTPM le projet de fusion des corps d'inspection.

<sup>1</sup> Comité Technique Paritaire Ministériel de la Jeunesse et des Sports.

<sup>2</sup> Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat.

<sup>3</sup> Signature entre le ministère et les syndicats du protocole d'accord de modernisation du MJS en mai 2002.

<sup>4</sup> Conclusions collégiales des EGS du 8 décembre 2002.

<sup>5</sup> Voir commentaires du projet de décret ci-dessous.

<sup>6</sup> L'accord sur le fond date de la réunion du 5/02/03 (voir SNAPS/Infos n° 55).

<sup>7</sup> Réunion programmée le 21/05/03.

*Les participants*  
**AU CONSEIL NATIONAL DE FOURAS**

